



Sommaire

II Actes non législatifs

RÈGLEMENTS

- ★ **Règlement d'exécution (UE) n° 397/2014 du Conseil du 16 avril 2014 mettant en œuvre le règlement (UE) n° 267/2012 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran** 1
- ★ **Règlement (UE) n° 398/2014 de la Commission du 22 avril 2014 modifiant les annexes II et III du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de benthialicarb, de cyazofamide, de cyhalofopbutyl, de forchlorfénuron, de pymétrozine et de silthiofam présents dans ou sur certains produits ⁽¹⁾** 3
- ★ **Règlement d'exécution (UE) n° 399/2014 de la Commission du 22 avril 2014 concernant l'autorisation des préparations de *Lactobacillus brevis* DSM 23231, de *Lactobacillus brevis* DSMZ 16680, de *Lactobacillus plantarum* CECT 4528 et de *Lactobacillus fermentum* NCIMB 30169 en tant qu'additifs dans l'alimentation de toutes les espèces animales ⁽¹⁾** 40
- ★ **Règlement d'exécution (UE) n° 400/2014 de la Commission du 22 avril 2014 concernant un programme de contrôle, pluriannuel et coordonné, de l'Union pour 2015, 2016 et 2017, destiné à garantir le respect des teneurs maximales en résidus de pesticides dans et sur les denrées alimentaires d'origine végétale et animale et à évaluer l'exposition du consommateur à ces résidus ⁽¹⁾** 44
- Règlement d'exécution (UE) n° 401/2014 de la Commission du 22 avril 2014 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 57
- Règlement d'exécution (UE) n° 402/2014 de la Commission du 22 avril 2014 relatif à la délivrance de certificats d'importation et à l'attribution de droits d'importation pour les demandes introduites au cours des sept premiers jours du mois d'avril 2014 dans le cadre des contingents tarifaires ouverts par le règlement (CE) n° 616/2007 pour la viande de volaille 59
- Règlement d'exécution (UE) n° 403/2014 de la Commission du 22 avril 2014 fixant le coefficient d'attribution pour la délivrance des certificats d'importation demandés du 1^{er} au 7 avril 2014 pour les produits du secteur du sucre dans le cadre de certains contingents tarifaires et suspendant le dépôt des demandes relatives à ces certificats 62

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

DÉCISIONS

- ★ **Décision 2014/222/PESC du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la décision 2010/413/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran** 65
2014/223/UE:
- ★ **Décision d'exécution de la Commission du 16 avril 2014 concernant des exemptions du droit antidumping étendu applicable à certaines parties de bicyclettes originaires de la République populaire de Chine en vertu du règlement (CE) n° 88/97 de la Commission [notifiée sous le numéro C(2014) 2474]** 67
2014/224/UE:
- ★ **Décision d'exécution de la Commission du 16 avril 2014 concernant le transfert d'unités de quantité attribuée sur le compte de dépôt de partie au protocole de Kyoto dans le registre de la Finlande [notifiée sous le numéro C(2014) 2475]** 75

II

(Actes non législatifs)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 397/2014 DU CONSEIL

du 16 avril 2014

mettant en œuvre le règlement (UE) n° 267/2012 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 267/2012 du Conseil du 23 mars 2012 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran ⁽¹⁾, et notamment son article 46, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 23 mars 2012, le Conseil a adopté le règlement (UE) n° 267/2012.
- (2) Dans l'arrêt qu'il a rendu le 12 novembre 2013 dans l'affaire T-552/12 ⁽²⁾, le Tribunal de l'Union européenne a annulé le règlement d'exécution (UE) n° 945/2012 du Conseil ⁽³⁾ en ce qu'il a inscrit le nom de North Drilling Company (NDC) sur la liste des personnes et entités faisant l'objet de mesures restrictives, qui figure à l'annexe IX du règlement (UE) n° 267/2012.
- (3) Il convient de réinscrire North Drilling Company (NDC) sur la liste des personnes et entités faisant l'objet de mesures restrictives, sur la base d'un nouvel exposé des motifs.
- (4) Il convient de retirer une entité de la liste des personnes et entités faisant l'objet de mesures restrictives, qui figure à l'annexe IX du règlement (UE) n° 267/2012.
- (5) Il convient de modifier le règlement (UE) n° 267/2012 en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe IX du règlement (UE) n° 267/2012 est modifiée comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

⁽¹⁾ JO L 88 du 24.3.2012, p. 1.

⁽²⁾ Arrêt du Tribunal du 12 novembre 2013 dans l'affaire T-552/12, North Drilling Co./Conseil, non encore publié au Recueil.

⁽³⁾ Règlement d'exécution (UE) n° 945/2012 du Conseil du 15 octobre 2012 mettant en œuvre le règlement (UE) n° 267/2012 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran (JO L 282 du 16.10.2012, p. 16).

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 avril 2014.

Par le Conseil

Le président

D. KOURKOULAS

ANNEXE

- I. L'entité dont le nom est repris ci-après est insérée sur la liste figurant à l'annexe IX, partie I, section B (entités), du règlement (UE) n° 267/2012:

	Nom	Informations d'identification	Motifs	Date d'inscription
118.	North Drilling Company (NDC)	N° 8 35th St. Alvand St. Argentine Sq. Téhéran IRAN Tél. +98 2188785083-8	North Drilling fournit un soutien financier au gouvernement iranien étant donné qu'elle appartient indirectement à la Fondation Mostazafan, entité parapublique de premier plan contrôlée par le gouvernement iranien. North Drilling est une importante entité du secteur de l'énergie, qui est une source substantielle de revenus pour le gouvernement iranien. Qui plus est, North Drilling a importé des équipements clés pour l'industrie du pétrole et du gaz, y compris des biens interdits. Dès lors, North Drilling fournit un soutien aux activités nucléaires de l'Iran posant un risque de prolifération.	23.4.2014

- II. L'entité énumérée ci-après et l'entrée correspondante sont supprimées de la liste figurant à l'annexe IX du règlement (UE) n° 267/2012:

Safa Nicu, alias «Safa Nicu Sepahan», «Safanco Company», «Safa Nicu Afghanistan Company», «Safa Al Noor Company» et «Safa Nicu Ltd Company».

RÈGLEMENT (UE) N° 398/2014 DE LA COMMISSION**du 22 avril 2014****modifiant les annexes II et III du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de benthiavalicarb, de cyazofamide, de cyhalofop-butyl, de forchlorfénuron, de pymétrozine et de silthiofam présents dans ou sur certains produits****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil ⁽¹⁾, et notamment son article 14, paragraphe 1, point a), et son article 49, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Les limites maximales applicables aux résidus (LMR) de cyazofamide, de cyhalofop-butyl, de pymétrozine et de silthiofam figurent à l'annexe II et à l'annexe III, partie B, du règlement (CE) n° 396/2005. Les LMR concernant le benthiavalicarb et le forchlorfénuron figurent à l'annexe III, partie A, du règlement (CE) n° 396/2005.
- (2) Il y a lieu de procéder à une adaptation technique, le nom de la substance active étant «forchlorfénuron» et non «florchlorfénuron».
- (3) En ce qui concerne le benthiavalicarb, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité») a, conformément à l'article 12, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 396/2005 en liaison avec le paragraphe 1 dudit article, rendu un avis motivé sur les LMR existantes ⁽²⁾. Elle a proposé de modifier la définition des résidus et recommandé l'abaissement de la LMR concernant les pommes de terre. Pour d'autres produits, elle a recommandé que les LMR existantes soient maintenues ou relevées. En ce qui concerne la LMR relative aux concombres, l'Autorité a conclu que certaines informations n'étaient pas disponibles et qu'un examen plus approfondi par des gestionnaires de risques s'imposait. Étant donné que les consommateurs ne courent aucun risque, la LMR relative à ce produit devrait être fixée à l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005 au niveau existant ou au niveau déterminé par l'Autorité. Cette LMR sera réexaminée à la lumière des informations disponibles dans les deux ans suivant la publication du présent règlement.
- (4) En ce qui concerne le cyazofamide, l'Autorité a, conformément à l'article 12, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 396/2005 en liaison avec le paragraphe 1 dudit article, rendu un avis motivé sur les LMR existantes ⁽³⁾. Elle a recommandé que les LMR relatives à certains produits soient maintenues ou relevées. Dans le cas des LMR relatives respectivement aux pommes de terre, aux tomates et aux cucurbitacées (à peau comestible ou non), l'Autorité a conclu que certaines informations n'étaient pas disponibles et qu'un examen plus approfondi par des gestionnaires de risques s'imposait. Étant donné que les consommateurs ne courent aucun risque, les LMR relatives à ces produits devraient être fixées à l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005 au niveau existant ou au niveau déterminé par l'Autorité. Ces LMR seront réexaminées à la lumière des informations disponibles dans les deux ans suivant la publication du présent règlement.
- (5) En ce qui concerne le cyhalofop-butyl, l'Autorité a, conformément à l'article 12, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 396/2005 en liaison avec le paragraphe 1 dudit article, rendu un avis motivé sur les LMR existantes ⁽⁴⁾ dans lequel elle a proposé de modifier la définition des résidus. En ce qui concerne la LMR relative au riz, l'Autorité a conclu que certaines informations n'étaient pas disponibles et qu'un examen plus approfondi par des gestionnaires de risques s'imposait. Étant donné que les consommateurs ne courent aucun risque, la LMR relative à ce produit devrait être fixée à l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005 au niveau existant ou au niveau déterminé par l'Autorité. Cette LMR sera réexaminée à la lumière des informations disponibles dans les deux ans suivant la publication du présent règlement.

⁽¹⁾ JO L 70 du 16.3.2005, p. 1.

⁽²⁾ Autorité européenne de sécurité des aliments, «Review of the existing maximum residue levels (MRLs) for benthiavalicarb according to Article 12 of Regulation (EC) No 396/2005» [Réexamen des limites maximales applicables aux résidus (LMR) de benthiavalicarb conformément à l'article 12 du règlement (CE) n° 396/2005], *EFSA Journal*, 2012, 10(8):2872, 31 p.

⁽³⁾ Autorité européenne de sécurité des aliments, «Review of the existing maximum residue levels (MRLs) for cyazofamid according to Article 12 of Regulation (EC) No 396/2005» [Réexamen des limites maximales applicables aux résidus (LMR) de cyazofamide conformément à l'article 12 du règlement (CE) n° 396/2005], *EFSA Journal*, 2012, 10(12):3065, 38 p.

⁽⁴⁾ Autorité européenne de sécurité des aliments, «Review of the existing maximum residue levels (MRLs) for cyhalofop-butyl according to Article 12 of Regulation (EC) No 396/2005» [Réexamen des limites maximales applicables aux résidus (LMR) de cyhalofop-butyl conformément à l'article 12 du règlement (CE) n° 396/2005], *EFSA Journal*, 2013, 11(2):3115, 25 p.

- (6) En ce qui concerne le forchlorfénuron, l'Autorité a, conformément à l'article 12, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 396/2005 en liaison avec le paragraphe 1 dudit article, rendu un avis motivé sur les LMR existantes ⁽¹⁾ dans lequel elle a recommandé que les LMR relatives respectivement aux raisins de table, aux raisins de cuve et aux kiwis soient abaissées.
- (7) En ce qui concerne la pymétozine, l'Autorité a, conformément à l'article 12, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 396/2005 en liaison avec le paragraphe 1 dudit article, rendu un avis motivé sur les LMR existantes ⁽²⁾. Elle a relevé l'existence d'un risque pour le consommateur lié à la LMR relative aux scaroles. Il y a donc lieu de fixer cette LMR au niveau déterminé par l'Autorité. L'Autorité a par ailleurs proposé que la définition des résidus soit modifiée et recommandé que les LMR relatives respectivement aux graines de colza et aux graines de coton soient abaissées. Pour d'autres produits, elle a recommandé que les LMR existantes soient maintenues ou relevées. À propos des LMR concernant respectivement les agrumes, les pommes, les poires, les abricots, les pêches, les fraises, les mûres, les framboises, les myrtilles, les groseilles (à grappes rouges, noires et blanches), les groseilles à maquereau, les pommes de terre, les céleris-raves, les radis, les tomates, les piments et poivrons, les aubergines, les cucurbitacées (à peau comestible ou non), le maïs doux, les choux (développement de l'inflorescence), les choux de Bruxelles, les choux pommés, les choux (développement des feuilles), les choux-raves, la mâche, le laitue, le cresson, le cresson de terre, la roquette, la moutarde brune, les feuilles et les pousses de *Brassica* spp., les épinards, le pourpier, les feuilles de bettes, le cerfeuil, la ciboulette, les feuilles de céleri, le persil, la sauge, le romarin, le thym, le basilic, les feuilles de laurier, l'estragon, les haricots (frais, non écossés), les pois (frais, non écossés), le céleri, le fenouil, les artichauts, les infusions (séchées, fleurs ou feuilles), le houblon (séché) et le lait de bovins, d'ovins ou de caprins, l'Autorité a conclu que certaines informations n'étaient pas disponibles et qu'un examen plus approfondi par des gestionnaires de risques s'imposait. Étant donné que les consommateurs ne courent aucun risque, les LMR relatives à ces produits devraient être fixées à l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005 au niveau existant ou au niveau déterminé par l'Autorité. Ces LMR seront réexaminées à la lumière des informations disponibles dans les deux ans suivant la publication du présent règlement. Dans le cas des LMR applicables aux gombos (camboux) et aux haricots (frais, non écossés), l'Autorité a conclu que certaines informations n'étaient pas disponibles et qu'un examen plus approfondi par des gestionnaires de risques s'imposait. Il convient que les LMR relatives aux gombos (camboux) et aux haricots (frais, non écossés) soient établies au niveau de la limite de détermination ou à la valeur par défaut visée à l'article 18, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 396/2005.
- (8) En ce qui concerne le silthiofam, l'Autorité a, conformément à l'article 12, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 396/2005 en liaison avec le paragraphe 1 dudit article, rendu un avis motivé sur les LMR existantes ⁽³⁾. Dans le cas des LMR relatives respectivement aux grains d'orge, de seigle et de froment (blé), l'Autorité a conclu que certaines informations n'étaient pas disponibles et qu'un examen plus approfondi par des gestionnaires de risques s'imposait. Étant donné que les consommateurs ne courent aucun risque, les LMR relatives à ces produits devraient être fixées à l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005 au niveau existant ou au niveau déterminé par l'Autorité. Ces LMR seront réexaminées à la lumière des informations disponibles dans les deux ans suivant la publication du présent règlement.
- (9) Dans le cas des produits d'origine végétale ou animale pour lesquels aucune autorisation pertinente ni tolérance à l'importation n'a été signalée à l'échelon de l'Union européenne, et pour lesquels le Codex alimentarius ne prévoit pas de LMR, l'Autorité a conclu qu'un examen plus approfondi par des gestionnaires de risques s'imposait. Compte tenu des connaissances scientifiques et techniques actuelles, il convient que les LMR relatives à ces produits soient établies au niveau de la limite de détermination ou à la valeur par défaut visée à l'article 18, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 396/2005.
- (10) La Commission a consulté les laboratoires de référence de l'Union européenne pour les résidus de pesticides sur la nécessité d'adapter certaines limites de détermination. Pour plusieurs substances, ces laboratoires ont conclu que les progrès techniques permettaient d'abaisser les limites de détermination pour certaines denrées.
- (11) Eu égard aux avis motivés de l'Autorité et aux facteurs entrant en ligne de compte pour la décision, les modifications appropriées des LMR satisfont aux exigences de l'article 14, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 396/2005.
- (12) Les partenaires commerciaux de l'Union ont été consultés sur les nouvelles LMR par le truchement de l'Organisation mondiale du commerce et leurs observations ont été prises en considération.
- (13) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 396/2005 en conséquence.

⁽¹⁾ Autorité européenne de sécurité des aliments, «Review of the existing maximum residue levels (MRLs) for forchlorfenuron according to Article 12 of Regulation (EC) No 396/2005» [Réexamen des limites maximales applicables aux résidus (LMR) de forchlorfénuron conformément à l'article 12 du règlement (CE) n° 396/2005], *EFSA Journal*, 2012, 10(8):2862, 26 p.

⁽²⁾ Autorité européenne de sécurité des aliments, «Review of the existing maximum residue levels (MRLs) for pymetrozine according to Article 12 of Regulation (EC) No 396/2005» [Réexamen des limites maximales applicables aux résidus (LMR) de pymétozine conformément à l'article 12 du règlement (CE) n° 396/2005], *EFSA Journal*, 2012, 10(10):2919, 67 p., version révisée du 10 janvier 2013.

⁽³⁾ Autorité européenne de sécurité des aliments, «Review of the existing maximum residue levels (MRLs) for silthiofam according to Article 12 of Regulation (EC) No 396/2005» [Réexamen des limites maximales applicables aux résidus (LMR) de silthiofam conformément à l'article 12 du règlement (CE) n° 396/2005], *EFSA Journal*, 2013, 11(1):3088, 25 p.

- (14) Pour permettre la commercialisation, la transformation et la consommation normales des produits, le présent règlement devrait prévoir des dispositions transitoires s'appliquant aux aliments qui ont été produits dans le respect de la législation avant la modification des LMR et pour lesquels les informations disponibles confirment le maintien d'un niveau élevé de protection des consommateurs.
- (15) Il convient de prévoir un délai raisonnable avant la mise en application des LMR modifiées pour permettre aux États membres et aux parties concernées de se préparer aux nouvelles exigences qui en découleront.
- (16) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes II et III du règlement (CE) n° 396/2005 sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le règlement (CE) n° 396/2005 continue de s'appliquer, dans son libellé antérieur aux modifications apportées par le présent règlement, aux denrées ou aliments qui ont été produits dans le respect de la législation avant le 13 novembre 2014:

- 1) en ce qui concerne les substances actives «benthiavalicarb», «cyhalofop-butyl», «cyazofamide», «forchlorfénuron» et «silthiofam» présentes sur et dans tous les produits;
- 2) en ce qui concerne la substance active «pymétrozine» présente dans ou sur tous les produits, à l'exception de la scarole (endive à larges feuilles).

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à compter du 13 novembre 2014.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 avril 2014.

Par la Commission
Le président
José Manuel BARROSO

ANNEXE

Les annexes II et III du règlement (CE) n° 396/2005 sont modifiées comme suit:

1) L'annexe II est modifiée comme suit:

a) Les colonnes concernant le cyazofamide, le cyhalofop-butyl, la pymétozine et le silthiofam sont remplacées par le texte suivant:

Résidus de pesticides et limites maximales applicables aux résidus (mg/kg)

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR (*)	Cyazofamide	Cyhalofop-butyl	Pymétozine (A) (R)	Silthiofam
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
0100000	1. FRUITS À L'ÉTAT FRAIS OU CONGELÉ; NOIX				
0110000	i) Agrumes	0,01 (*)	0,02 (*)	0,3 (+)	0,01 (*)
0110010	Pamplemousses [shaddocks, pomelos, sweeties, tangelos (sauf mineolas), uglis et autres hybrides]				
0110020	Oranges (bergamotes, oranges amères, chinottes et autres hybrides)				
0110030	Citrons [cédrats, citrons, mains de Bouddha (<i>Citrus medica</i> var. <i>sarcodactylis</i>)]				
0110040	Limettes				
0110050	Mandarines [clémentines, tangerines, mineolas et autres hybrides tangors (<i>Citrus reticulata</i> × <i>sinensis</i>)]				
0110990	Autres				
0120000	ii) Noix	0,02 (*)	0,05 (*)		0,02 (*)
0120010	Amandes			0,02 (*)	
0120020	Noix du Brésil			0,02 (*)	
0120030	Noix de cajou			0,02 (*)	
0120040	Châtaignes			0,05	
0120050	Noix de coco			0,02 (*)	
0120060	Noisettes (avelines)			0,05	
0120070	Noix de Queensland			0,02 (*)	
0120080	Noix de pécan			0,02 (*)	

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
0120090	Pignons			0,02 (*)	
0120100	Pistaches			0,02 (*)	
0120110	Noix communes			0,05	
0120990	Autres			0,02 (*)	
0130000	iii) Fruits à pépins	0,01 (*)	0,02 (*)	0,02 (*)	0,01 (*)
0130010	Pommes (pommettes)			(+)	
0130020	Poires [poires asiatiques (nashis)]			(+)	
0130030	Coings				
0130040	Nèfles				
0130050	Nèfles du Japon				
0130990	Autres				
0140000	iv) Fruits à noyau	0,01 (*)	0,02 (*)		0,01 (*)
0140010	Abricots			0,03 (+)	
0140020	Cerises (cerises douces, cerises acides/griottes)			0,02 (*)	
0140030	Pêches (nectarines et hybrides similaires)			0,03 (+)	
0140040	Prunes [prunes de Damas, reines-claude, mirabelles, prunelles, jujubes communs/jujubes d'Inde (<i>Ziziphus zizyphus</i>)]			0,02 (*)	
0140990	Autres			0,02 (*)	
0150000	v) Baies et petits fruits		0,02 (*)		0,01 (*)
0151000	a) Raisins de table et raisins de cuve	0,9		0,02 (*)	
0151010	Raisins de table				
0151020	Raisins de cuve				
0152000	b) Fraises	0,01 (*)		0,3 (+)	
0153000	c) Fruits de ronces	0,01 (*)			
0153010	Mûres			3 (+)	
0153020	Mûres des haies (ronces-framboises, framboises-mûres de Tay, mûres de Boysen, mûres des ronces et autres hybrides de <i>Rubus</i>)			0,02 (*)	
0153030	Framboises [framboises du Japon, ronces arctiques (<i>Rubus arcticus</i>), framboises (<i>Rubus arcticus</i> × <i>Rubus idaeus</i>)]			3 (+)	
0153990	Autres			0,02 (*)	
0154000	d) Autres baies et petits fruits	0,01 (*)			
0154010	Myrtilles (myrtilles européennes)			0,7 (+)	
0154020	Airelles canneberges [myrtilles rouges/airelles rouges (<i>V. vitis-idaea</i>)]			0,02 (*)	
0154030	Groseilles (à grappes rouges, blanches ou noires)			0,7 (+)	

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
0154040	Groseilles à maquereau (hybrides résultant d'un croisement avec d'autres espèces de <i>Ribes</i>)			0,7 (+)	
0154050	Cynorrhodons			0,02 (*)	
0154060	Mûres (arbouses)			0,02 (*)	
0154070	Azeroles (nêfles méditerranéennes) [kiwaïs (<i>Actinidia arguta</i>)]			0,02 (*)	
0154080	Sureau noir (gueules noires, sorbes des oiseleurs, bourdaines, argouses, baies d'aubépine, de sorbier sauvage et autres baies d'arbres)			0,02 (*)	
0154990	Autres			0,02 (*)	
0160000	vi) Fruits divers	0,01 (*)	0,02 (*)		0,01 (*)
0161000	a) Peau comestible				
0161010	Dattes			0,02 (*)	
0161020	Figues			0,02 (*)	
0161030	Olives de table			0,05 (*)	
0161040	Kumquats [kumquat marumi, kumquat nagami, limequat (<i>Citrus aurantifolia</i> × <i>Fortunella</i> spp.)]			0,02 (*)	
0161050	Caramboles (<i>bilimbis</i>)			0,02 (*)	
0161060	Kakis			0,02 (*)	
0161070	Jamelongues (prunes de Java) [jamboses, pommes Malac, pommes de rose, cerises du Brésil, cerises de Cayenne/grumichama (<i>Eugenia uniflora</i>)]			0,02 (*)	
0161990	Autres			0,02 (*)	
0162000	b) Peau non comestible, petite taille			0,02 (*)	
0162010	Kiwis				
0162020	Litchis (litchis dorés, ramboutans/litchis chevelus, longanes, mangoustans, langsat, salak)				
0162030	Fruits de la passion				
0162040	Figues de Barbarie (figues de cactus)				
0162050	Caïmites				
0162060	Plaquemines de Virginie (kakis de Virginie) (sapotes noires, blanches ou vertes, canistels/jaunes d'œuf, grandes sapotes)				
0162990	Autres				
0163000	c) Peau non comestible, grande taille				
0163010	Avocats			0,05 (*)	
0163020	Bananes (bananes naines, plantains, bananes de Cuba)			0,02 (*)	

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
0163030	Mangues			0,02 (*)	
0163040	Papayes			0,02 (*)	
0163050	Grenades			0,02 (*)	
0163060	Chérimoles [cœurs-de-boeuf, pommes-cannelles/corossols écailléux, ilama (<i>Annona diversifolia</i>) et autres fruits d'anones de taille moyenne]			0,02 (*)	
0163070	Goyaves [pitayas/fruits du dragon (<i>Hylocereus undatus</i>)]			0,02 (*)	
0163080	Ananas			0,02 (*)	
0163090	Fruits de l'arbre à pain (fruits du jacquier)			0,02 (*)	
0163100	Durions			0,02 (*)	
0163110	Corossols (cachiment hérissé)			0,02 (*)	
0163990	Autres			0,02 (*)	
0200000	2. LÉGUMES À L'ÉTAT FRAIS OU CONGELÉ				
0210000	i) Légumes-racines et légumes-tubercules		0,02 (*)	0,02 (*)	0,01 (*)
0211000	a) Pommes de terre	0,01 (*) (+)		(+)	
0212000	b) Légumes-racines et légumes-tubercules tropicaux	0,01 (*)			
0212010	Manioc (dachines, eddoe/taros chinois, tannies)				
0212020	Patates douces				
0212030	Ignames (pois patates/doliques tubéreux, jicama)				
0212040	Arrowroots				
0212990	Autres				
0213000	c) Autres légumes-racines et légumes-tubercules, à l'exception de la betterave sucrière				
0213010	Betteraves	0,01 (*)			
0213020	Carottes	0,01 (*)			
0213030	Céleris-raves	0,01 (*)		(+)	
0213040	Raifort (racines d'angélique, de livèche, de gentiane)	0,1			
0213050	Topinambours (crosnes du Japon)	0,01 (*)			
0213060	Panais	0,01 (*)			
0213070	Persil à grosse racine	0,01 (*)			
0213080	Radis [radis noir, radis du Japon, petites raves et variétés similaires, noix tigrées (<i>Cyperus esculentus</i>)]	0,01 (*)		(+)	

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
0213090	Salsifis (scorsonères, salsifis d'Espagne/scolymes d'Espagne, grande bardane/glouteron)	0,01 (*)			
0213100	Rutabagas	0,01 (*)			
0213110	Navets	0,01 (*)			
0213990	Autres	0,01 (*)			
0220000	ii) Légumes-bulbes	0,01 (*)	0,02 (*)	0,02 (*)	0,01 (*)
0220010	Aulx				
0220020	Oignons (autres oignons, oignons argentés)				
0220030	Échalotes				
0220040	Oignons de printemps et ciboules (autres oignons verts et variétés similaires)				
0220990	Autres				
0230000	iii) Légumes-fruits		0,02 (*)		0,01 (*)
0231000	a) Solanacées				
0231010	Tomates [tomates cerises, <i>Physalis</i> spp., baies de goji (<i>Lycium barbarum</i> et <i>L. chinense</i>), cerises de terre]	0,6 (+)		0,5 (+)	
0231020	Piments et poivrons (chilis)	0,01 (*)		3 (+)	
0231030	Aubergines [pepinos, grosses aubergines amères/anthora (<i>S. macrocarpon</i>)]	0,01 (*)		0,5 (+)	
0231040	Gombos (camboux)	0,01 (*)		0,02 (*) (+)	
0231990	Autres	0,01 (*)		0,02 (*)	
0232000	b) Cucurbitacées à peau comestible	0,2 (+)		1 (+)	
0232010	Concombres				
0232020	Cornichons				
0232030	Courgettes [bonnets d'électeur (pâtissons), courges-bouteilles (<i>Lagenaria siceraria</i>), chayottes, momordiques à feuilles de vigne/melons amers/sopropos, courges serpents/trichosanthes serpentins, papengayes/teroi]				
0232990	Autres				
0233000	c) Cucurbitacées à peau non comestible	0,15 (+)		0,3 (+)	
0233010	Melons (kiwanos)				
0233020	Potirons [courges potirons, grosses courges (variété tardive)]				
0233030	Pastèques				
0233990	Autres				

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
0234000	d) Maïs doux (maïs nain)	0,01 (*)		0,02 (*) (+)	
0239000	e) Autres légumes-fruits	0,01 (*)		0,02 (*)	
0240000	iv) Brassicées	0,01 (*)	0,02 (*)		0,01 (*)
0241000	a) Choux (développement de l'inflorescence)			0,03 (+)	
0241010	Brocolis (calabrais, <i>broccoli di rapa</i> , brocolis de Chine)				
0241020	Choux-fleurs				
0241990	Autres				
0242000	b) Choux pommés				
0242010	Choux de Bruxelles			0,08 (+)	
0242020	Choux pommés (choux pointus, choux rouges, choux de Milan, choux blancs)			0,05 (+)	
0242990	Autres			0,02 (*)	
0243000	c) Choux feuilles			0,2 (+)	
0243010	Choux de Chine (moutarde de l'Inde/moutarde de Chine à feuilles de chou, pak choï, pak choï en rosette/tai goo choi, choï sum, choux de Pékin/petsai)				
0243020	Choux verts (choux frisés, choux d'hiver, choux à grosses côtes, choux cavaliers)				
0243990	Autres				
0244000	d) Choux-raves			0,02 (*) (+)	
0250000	v) Légumes-feuilles et fines herbes à l'état frais				
0251000	a) Laitues et autres salades similaires, brassicacées comprises	0,01 (*)	0,02 (*)		0,01 (*)
0251010	Mâche (laitues italiennes)			3 (+)	
0251020	Laitues [laitues pommées, <i>lollo rosso</i> (laitues à couper), laitues iceberg, laitues romaines]			3 (+)	
0251030	Scaroles (endives à larges feuilles) [chicorées sauvages, chicorées à feuilles rouges, chicorées italiennes (<i>radichio</i>), chicorées frisées, chicorées pain de sucre (<i>C. endivia</i> var. <i>crispum</i> / <i>C. intybus</i> var. <i>foliosum</i>), feuilles de pissenlit]			0,6 (+)	
0251040	Cressons (pousses de haricot mungo, pousses de luzerne cultivée)			0,6 (+)	
0251050	Cresson de terre			3 (+)	
0251060	Roquette, rucola [roquette sauvage (<i>Diplotaxis</i> spp.)]			3 (+)	
0251070	Moutarde brune			0,6 (+)	

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
0251080	Feuilles et pousses de <i>Brassica</i> spp., feuilles de navets comprises [mizuna, feuilles de pois et de radis et autres jeunes pousses, notamment de <i>Brassica</i> (récoltées jusqu'au stade de huit vraies feuilles), feuilles de chou-rave]			3 (+)	
0251990	Autres			0,02 (*)	
0252000	b) Épinards et similaires (feuilles)	0,01 (*)	0,02 (*)		0,01 (*)
0252010	Épinards [épinards de la Nouvelle-Zélande, épinards chinois (amarante) (pak-khom, tampara), feuilles de macabo/chou Caraïbe, jasmins sauvages/bitawiri]			0,6 (+)	
0252020	Pourpiers [pourpier d'hiver/claytone de Cuba, pourpier potager, oseilles, salicornes, soude commune (<i>Salsola soda</i>)]			0,4 (+)	
0252030	Feuilles de bettes (cardes) (feuilles de betterave)			0,6 (+)	
0252990	Autres			0,02 (*)	
0253000	c) Feuilles de vigne [épinards de Malabar/basella, feuilles de bananier, acacia penné (<i>Acacia pennata</i>)]	0,01 (*)	0,02 (*)	0,02 (*)	0,01 (*)
0254000	d) Cressons d'eau [patates aquatiques/ipomées du matin/épinards d'eau/liserons d'eau/kangkung (<i>Ipomea aquatica</i>), trèfles d'eau, mimosas d'eau]	0,01 (*)	0,02 (*)	0,02 (*)	0,01 (*)
0255000	e) Endives/Chicons	0,01 (*)	0,02 (*)	0,02 (*)	0,01 (*)
0256000	f) Fines herbes	0,02 (*)	0,05 (*)	3	0,02 (*)
0256010	Cerfeuil			(+)	
0256020	Ciboulette			(+)	
0256030	Feuilles de céleri [feuilles de fenouil, de coriandre, d'aneth, de carvi, de livèche, d'angélique, de cerfeuil musqué et d'autres apiacées, culantro/coriandre chinoise/herbe puante (<i>Eryngium foetidum</i>)]			(+)	
0256040	Persil (feuilles de persil à grosse racine)			(+)	
0256050	Sauge (sarriette des montagnes, sarriette annuelle, feuilles de <i>Borago officinalis</i>)			(+)	
0256060	Romarin			(+)	
0256070	Thym (marjolaine, origan)			(+)	
0256080	Basilics [feuilles de mélisse, menthe, menthe poivrée, basilic sacré, basilic des jardins, basilic citron/basilic d'Amérique, fleurs comestibles (fleur de souci et autres), herbe du tigre/hydrocotyle asiatique, feuilles de <i>Piper sarmentosum</i> , feuilles de murraya]			(+)	
0256090	Feuilles de laurier (herbe citron/barbon nard)			(+)	

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
0256100	Estragon (hysope)			(+)	
0256990	Autres				
0260000	vi) Légumineuses potagères (à l'état frais)	0,01 (*)	0,02 (*)		0,01 (*)
0260010	Haricots (non écossés) (haricots verts/haricots filets, haricots d'Espagne, haricots à couper, doliques asperges, cyamopses à quatre ailes, fèves de soja)			2 (+)	
0260020	Haricots (écossés) (fèves, flageolets, pois-sabres, haricots de Lima, niébé)			0,02 (*) (+)	
0260030	Pois (non écossés) (pois mange-tout)			0,02 (*) (+)	
0260040	Pois (écossés) (pois potagers, pois frais, pois chiches)			0,02 (*)	
0260050	Lentilles			0,02 (*)	
0260990	Autres			0,02 (*)	
0270000	vii) Légumes-tiges (à l'état frais)	0,01 (*)	0,02 (*)		0,01 (*)
0270010	Asperges			0,02 (*)	
0270020	Cardons (tiges de <i>Borago officinalis</i>)			0,02 (*)	
0270030	Céleris			0,04 (+)	
0270040	Fenouil			0,04 (+)	
0270050	Artichauts (fleurs de bananier)			0,02 (*) (+)	
0270060	Poireaux			0,02 (*)	
0270070	Rhubarbe			0,02 (*)	
0270080	Pousses de bambou			0,02 (*)	
0270090	Cœurs de palmier			0,02 (*)	
0270990	Autres			0,02 (*)	
0280000	viii) Champignons	0,01 (*)	0,02 (*)	0,02 (*)	0,01 (*)
0280010	Champignons de couche [agarics champêtres, pleurotes en coquille, shii-také, mycélium (parties végétatives des champignons)]				
0280020	Champignons sauvages (chanterelles, truffes, morilles, cèpes)				
0280990	Autres				
0290000	ix) Algues		0,02 (*)	0,02 (*)	0,01 (*)
0300000	3. LÉGUMINEUSES SÉCHÉES	0,02 (*)	0,01 (*)	0,05 (*)	0,01 (*)
0300010	Haricots (fèves, grosses fèves blanches, flageolets, pois-sabres, haricots de Lima, féveroles, niébé)				
0300020	Lentilles				

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
0300030	Pois (pois chiches, pois fourragers, gesses cultivées)				
0300040	Lupins				
0300990	Autres				
0400000	4. GRAINES ET FRUITS OLÉAGINEUX	0,02 (*)	0,05 (*)		0,02 (*)
0401000	i) Graines oléagineuses				
0401010	Graines de lin			0,02 (*)	
0401020	Arachides			0,02 (*)	
0401030	Graines de pavot			0,02 (*)	
0401040	Graines de sésame			0,02 (*)	
0401050	Graines de tournesol			0,02 (*)	
0401060	Graines de colza (navettes sauvages, navettes)			0,02 (*)	
0401070	Fèves de soja			0,02 (*)	
0401080	Graines de moutarde			0,02 (*)	
0401090	Graines de coton			0,03	
0401100	Graines de courge (autres graines de cucurbitacées)			0,02 (*)	
0401110	Carthame			0,02 (*)	
0401120	Bourrache [vipérine faux-plantain (<i>Echium plantagineum</i>), grémil des champs (<i>Buglossoides arvensis</i>)]			0,02 (*)	
0401130	Cameline			0,02 (*)	
0401140	Chènevis			0,02 (*)	
0401150	Ricin			0,02 (*)	
0401990	Autres			0,02 (*)	
0402000	ii) Fruits oléagineux			0,05 (*)	
0402010	Olives à huile				
0402020	Noix de palme (palmistes)				
0402030	Fruits du palmier à huile				
0402040	Kapoks				
0402990	Autres				
0500000	5. CÉRÉALES	0,02 (*)	0,01 (*)	0,05 (*)	0,01 (*)
0500010	Orge				(+)
0500020	Sarrasin (amarante, quinoa)				
0500030	Maïs				

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
0500040	Millet (millet des oiseaux, teff, éleusine, millet à chandelle)				
0500050	Avoine				
0500060	Riz [riz d'eau/zizanies aquatiques (<i>Zizania aquatica</i>)]		(+)		
0500070	Seigle				(+)
0500080	Sorgho				
0500090	Froments (blé) (épeautre, triticale)				(+)
0500990	Autres [graines d'alpiste des Canaries (<i>Phalaris canariensis</i>)]				
0600000	6. THÉ, CAFÉ, INFUSIONS ET CACAO	0,05 (*)	0,1 (*)		0,05 (*)
0610000	i) Thé			0,1 (*)	
0620000	ii) Grains de café			0,1 (*)	
0630000	iii) Infusions (séchées)				
0631000	a) Fleurs			5 (+)	
0631010	Fleurs de camomille				
0631020	Fleurs d'hibiscus				
0631030	Pétales de rose				
0631040	Fleurs de jasmin [fleurs de sureau (<i>Sambucus nigra</i>)]				
0631050	Tilleul à grandes feuilles (tilleul)				
0631990	Autres				
0632000	b) Feuilles			5 (+)	
0632010	Feuilles de fraisier				
0632020	Feuilles de rooibos (feuilles de Ginkgo)				
0632030	Maté				
0632990	Autres				
0633000	c) Racines			0,1 (*)	
0633010	Racines de valériane				
0633020	Racines de ginseng				
0633990	Autres				
0639000	d) Autres infusions			0,1 (*)	
0640000	iv) Cacao (fèves fermentées ou séchées)			0,1 (*)	
0650000	v) Caroube (pain de Saint-Jean)			0,1 (*)	

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
0700000	7. HOUBLON (séché)	0,05 (*)	0,1 (*)	15 (+)	0,05 (*)
0800000	8. ÉPICES				
0810000	i) Graines	0,05 (*)	0,1 (*)	0,1 (*)	0,05 (*)
0810010	Anis				
0810020	Carvi noir				
0810030	Graines de céleri (graines de livèche)				
0810040	Graines de coriandre				
0810050	Graines de cumin				
0810060	Graines d'aneth				
0810070	Graines de fenouil				
0810080	Fenugrec				
0810090	Noix muscade				
0810990	Autres				
0820000	ii) Fruits et baies	0,05 (*)	0,1 (*)	0,1 (*)	0,05 (*)
0820010	Poivre de la Jamaïque				
0820020	Poivre du Sichuan (poivre anisé, poivre du Japon, poivre fleur)				
0820030	Carvi				
0820040	Cardamome				
0820050	Baies de genièvre				
0820060	Poivres noir, vert et blanc (poivre long, poivre rose)				
0820070	Gousses de vanille				
0820080	Tamarin				
0820990	Autres				
0830000	iii) Écorces	0,05 (*)	0,1 (*)	0,1 (*)	0,05 (*)
0830010	Cannelle (cannelle de Chine)				
0830990	Autres				
0840000	iv) Racines ou rhizomes				
0840010	Réglisse	0,05 (*)	0,1 (*)	0,1 (*)	0,05 (*)
0840020	Gingembre	0,05 (*)	0,1 (*)	0,1 (*)	0,05 (*)
0840030	Curcuma (safran des Indes)	0,05 (*)	0,1 (*)	0,1 (*)	0,05 (*)
0840040	Raifort	(+)	(+)	(+)	(+)
0840990	Autres	0,05 (*)	0,1 (*)	0,1 (*)	0,05 (*)

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
0850000	v) Boutons	0,05 (*)	0,1 (*)	0,1 (*)	0,05 (*)
0850010	Clous de girofle				
0850020	Câpres				
0850990	Autres				
0860000	vi) Stigmates de fleurs	0,05 (*)	0,1 (*)	0,1 (*)	0,05 (*)
0860010	Safran				
0860990	Autres				
0870000	vii) Arille	0,05 (*)	0,1 (*)	0,1 (*)	0,05 (*)
0870010	Macis				
0870990	Autres				
0900000	9. PLANTES SUCRIÈRES	0,01 (*)	0,02 (*)	0,02 (*)	0,01 (*)
0900010	Betteraves sucrières				
0900020	Cannes à sucre				
0900030	Racines de chicorée				
0900990	Autres				
1000000	10. PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE — ANIMAUX TERRESTRES				
1010000	i) Tissus	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)
1011000	a) Porcins				
1011010	Muscles				
1011020	Graisse				
1011030	Foie				
1011040	Reins				
1011050	Abats comestibles				
1011990	Autres				
1012000	b) Bovins				
1012010	Muscles				
1012020	Graisse				
1012030	Foie				
1012040	Reins				
1012050	Abats comestibles				
1012990	Autres				

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
1013000	c) Ovins				
1013010	Muscles				
1013020	Graisse				
1013030	Foie				
1013040	Reins				
1013050	Abats comestibles				
1013990	Autres				
1014000	d) Caprins				
1014010	Muscles				
1014020	Graisse				
1014030	Foie				
1014040	Reins				
1014050	Abats comestibles				
1014990	Autres				
1015000	e) Animaux des espèces chevaline, asine ou mulassière				
1015010	Muscles				
1015020	Graisse				
1015030	Foie				
1015040	Reins				
1015050	Abats comestibles				
1015990	Autres				
1016000	f) Volailles — poulets, oies, canards, dindes et pintades —, autruches, pigeons				
1016010	Muscles				
1016020	Graisse				
1016030	Foie				
1016040	Reins				
1016050	Abats comestibles				
1016990	Autres				
1017000	g) Autres animaux d'élevage (lapins, kangourous, cervidés)				
1017010	Muscles				
1017020	Graisse				

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
1017030	Foie				
1017040	Reins				
1017050	Abats comestibles				
1017990	Autres				
1020000	ii) Lait	0,01 (*)	0,01 (*)	0,02 (*) (+)	0,01 (*)
1020010	Bovins				
1020020	Ovins				
1020030	Caprins				
1020040	Chevaux				
1020990	Autres				
1030000	iii) Œufs d'oiseaux	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)
1030010	Poules				
1030020	Canes				
1030030	Oies				
1030040	Cailles				
1030990	Autres				
1040000	iv) Miels (gelée royale, pollen, miel en rayons)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)
1050000	v) Amphibiens et reptiles (cuisses de grenouilles, crocodiles)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)
1060000	vi) Escargots	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)
1070000	vii) Autres produits dérivés d'animaux terrestres (gibier sauvage)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)

(*) Indique le seuil de détection.

(**) Combinaison pesticide-code à laquelle s'applique la LMR définie à l'annexe III, partie B.

(^a) Pour la liste complète des produits d'origine végétale et animale auxquels s'appliquent des LMR, il convient de se référer à l'annexe I.

Cyazofamide

(+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les essais relatifs aux résidus n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase si elles sont fournies au plus tard le 23 avril 2016 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies pour cette date.

0211000 a) **Pommes de terre**

0231010 Tomates [tomates cerises, *Physalis* spp., baies de goji (*Lycium barbarum* et *L. chinense*), cerises de terre]

- 0232000** b) **Cucurbitacées à peau comestible**
- 0232010** Concombres
- 0232020** Cornichons
- 0232030** Courgettes [bonnets d'électeur (pâtissons), courges-bouteilles (*Lagenaria siceraria*), chayottes, momordiques à feuilles de vigne/melons amers/sopropos, courges serpents/trichosanthes serpentins, papengayes/teroi]
- 0232990** Autres
- 0233000** c) **Cucurbitacées à peau non comestible**
- 0233010** Melons (kiwanos)
- 0233020** Potirons [courges potirons, grosses courges (variété tardive)]
- 0233030** Pastèques
- 0233990** Autres

(+) La LMR relative au raifort (*Armoracia rusticana*) dans le groupe des épices (code 0840040) est celle qui a été fixée pour ce produit dans la catégorie des légumes, groupe des légumes-racines et légumes-tubercules (code 0213040), compte tenu des variations imputables au processus de transformation (séchage), conformément à l'article 20, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 396/2005.

0840040 Raifort

Cyhalofop-butyl

(+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les méthodes d'analyse n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase si elles sont fournies au plus tard le 23 avril 2016 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies pour cette date.

0500060 Riz [riz d'eau/zizanies aquatiques (*Zizania aquatica*)]

(+) La LMR relative au raifort (*Armoracia rusticana*) dans le groupe des épices (code 0840040) est celle qui a été fixée pour ce produit dans la catégorie des légumes, groupe des légumes-racines et légumes-tubercules (code 0213040), compte tenu des variations imputables au processus de transformation (séchage), conformément à l'article 20, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 396/2005.

0840040 Raifort

Pymétrozine (A) (R)

(A) Les laboratoires de référence de l'UE ont déterminé que les étalons de référence pour la 6-hydroxyméthylpymétrozine et son conjugué phosphate n'étaient pas disponibles sur le marché. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des étalons de référence visés dans la première phrase s'ils sont disponibles sur le marché au plus tard le 23 avril 2015 ou prendra note de la non-disponibilité sur le marché desdits étalons de référence pour cette date, le cas échéant.

(R) = la définition des résidus diffère pour les combinaisons pesticide-numéro de code suivantes:
Pymétrozine — code 1020000: pymétrozine, 6-hydroxyméthylpymétrozine et son phosphoconjugué, exprimés en pymétrozine.

(+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur la stabilité pendant le stockage n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase si elles sont fournies au plus tard le 23 avril 2016 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies pour cette date.

0110000 i) **Agrumes**

0110010 Pamplemousses [shaddock, pomelos, sweeties, tangelos (sauf mineolas), uglis et autres hybrides]

0110020 Oranges (bergamotes, oranges amères, chinottes et autres hybrides)

- 0110030** Citrons [cédrats, citrons, mains de Bouddha (*Citrus medica* var. *sarcodactylis*)]
- 0110040** Limettes
- 0110050** Mandarines [clémentines, tangerines, mineolas et autres hybrides; tangors (*Citrus reticulata* × *sinensis*)]
- 0110990** Autres

(+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les essais relatifs aux résidus et la stabilité pendant le stockage n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase si elles sont fournies au plus tard le 23 avril 2016 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies pour cette date.

- 0130010** Pommes (pommettes)
- 0130020** Poires [poires asiatiques (*nashis*)]

(+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur la stabilité pendant le stockage n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase si elles sont fournies au plus tard le 23 avril 2016 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies pour cette date.

- 0140010** Abricots
- 0140030** Pêches (nectarines et hybrides similaires)

(+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les essais relatifs aux résidus et la stabilité pendant le stockage n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase si elles sont fournies au plus tard le 23 avril 2016 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies pour cette date.

- 0152000** b) Fraises

(+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur la stabilité pendant le stockage n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase si elles sont fournies au plus tard le 23 avril 2016 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies pour cette date.

- 0153010** Mûres
- 0153030** Framboises [framboises du Japon, ronces arctiques (*Rubus arcticus*), framboises (*Rubus arcticus* × *Rubus idaeus*)]

(+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les essais relatifs aux résidus et la stabilité pendant le stockage n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase si elles sont fournies au plus tard le 23 avril 2016 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies pour cette date.

- 0154010** Myrtilles (myrtilles européennes)
- 0154030** Groseilles (à grappes rouges, blanches ou noires)
- 0154040** Groseilles à maquereau (hybrides résultant d'un croisement avec d'autres espèces de *Ribes*)

(+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur la stabilité pendant le stockage n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase si elles sont fournies au plus tard le 23 avril 2016 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies pour cette date.

- 0211000 a) **Pommes de terre**
- 0213030 **Céleris-raves**
- 0213080 **Radis [radis noir, radis du Japon, petites raves et variétés similaires, noix tigrées (*Cyperus esculentus*)]**

(+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les essais relatifs aux résidus et la stabilité pendant le stockage n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase si elles sont fournies au plus tard le 23 avril 2016 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies pour cette date.

- 0231010 **Tomates [tomates cerises, *Physalis* spp., baies de goji (*Lycium barbarum* et *L. chinense*), cerises de terre]**
- 0231020 **Piments et poivrons (chilis)**
- 0231030 **Aubergines [pepinos, grosses aubergines amères/anthora (*S. macrocarpon*)]**
- 0231040 **Gombos (camboux)**
- 0232000 b) **Cucurbitacées à peau comestible**
- 0232010 **Concombres**
- 0232020 **Cornichons**
- 0232030 **Courgettes [bonnets d'électeur (pâtissons), courges-bouteilles (*Lagenaria siceraria*), chayottes, momordiques à feuilles de vigne/melons amers/sopropos, courges serpents/trichosanthes serpentins, papengayes/teroi]**
- 0232990 **Autres**
- 0233000 c) **Cucurbitacées à peau non comestible**
- 0233010 **Melons (kiwanos)**
- 0233020 **Potirons [courges potirons, grosses courges (variété tardive)]**
- 0233030 **Pastèques**
- 0233990 **Autres**

(+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur la stabilité pendant le stockage n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase si elles sont fournies au plus tard le 23 avril 2016 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies pour cette date.

- 0234000 d) **Maïs doux (maïs nain)**
- 0241000 a) **Choux (développement de l'inflorescence)**
- 0241010 **Brocolis (calabrais, *broccoli di rapa*, brocolis de Chine)**
- 0241020 **Choux-fleurs**
- 0241990 **Autres**
- 0242010 **Choux de Bruxelles**
- 0242020 **Choux pommés (choux pointus, choux rouges, choux de Milan, choux blancs)**
- 0243000 c) **Choux feuilles**
- 0243010 **Choux de Chine (moutarde de l'Inde/moutarde de Chine à feuilles de chou, pak choï, pak choï en rosette/tai goo choi, choï sum, choux de Pékin/petsai)**
- 0243020 **Choux verts (choux frisés, choux d'hiver, choux à grosses côtes, choux cavaliers)**
- 0243990 **Autres**
- 0244000 d) **Choux-raves**
- 0251010 **Mâche (laitues italiennes)**
- 0251020 **Laitues [laitues pommées, *lollo rosso* (laitues à couper), laitues iceberg, laitues romaines]**

- 0251030 Scaroles (endives à larges feuilles) [chicorées sauvages, chicorées à feuilles rouges, chicorées italiennes (*radicchio*), chicorées frisées, chicorées pain de sucre (*C. endivia* var. *crispum*/*C. intybus* var. *foliosum*), feuilles de pissenlit]
- 0251040 Cressons (pousses de haricot mungo, pousses de luzerne cultivée)
- 0251050 Cresson de terre
- 0251060 Roquette, rucola [roquette sauvage (*Diplotaxis* spp.)]
- 0251070 Moutarde brune
- 0251080 Feuilles et pousses de *Brassica* spp., feuilles de navets comprises [mizuna, feuilles de pois et de radis et autres jeunes pousses, notamment de *Brassica* (récoltées jusqu'au stade de huit vraies feuilles), feuilles de chou-rave]
- 0252010 Épinards [épinards de la Nouvelle-Zélande, épinards chinois (amarante) (pak-khom, tampara), feuilles de macabo/chou Caraïbe, jasmins sauvages/bitawiri]
- 0252020 Pourpiers [pourpier d'hiver/claytone de Cuba, pourpier potager, oseilles, salicornes, soude commune (*Salsola soda*)]
- 0252030 Feuilles de bettes (cardes) (feuilles de betterave)
- 0256010 Cerfeuil
- 0256020 Ciboulette
- 0256030 Feuilles de céleri [feuilles de fenouil, de coriandre, d'aneth, de carvi, de livèche, d'angélique, de cerfeuil musqué et d'autres apiacées, culantro/coriandre chinoise/herbe puante (*Eryngium foetidum*)]
- 0256040 Persil (feuilles de persil à grosse racine)
- 0256050 Sauge (sarriette des montagnes, sarriette annuelle, feuilles de *Borago officinalis*)
- 0256060 Romarin
- 0256070 Thym (marjolaine, origan)
- 0256080 Basilics [feuilles de mélisse, menthe, menthe poivrée, basilic sacré, basilic des jardins, basilic citron/basilic d'Amérique, fleurs comestibles (fleur de souci et autres), herbe du tigre/hydrocotyle asiatique, feuilles de *Piper sarmentosum*, feuilles de murraya]
- 0256090 Feuilles de laurier (herbe citron/barbon nard)
- 0256100 Estragon (hysope)
- 0260010 Haricots (non écosés) (haricots verts/haricots filets, haricots d'Espagne, haricots à couper, doliques asperges, cyamopeses à quatre ailes, fèves de soja)

(+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les essais relatifs aux résidus et la stabilité pendant le stockage n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase si elles sont fournies au plus tard le 23 avril 2016 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies pour cette date.

- 0260020 Haricots (écosés) (fèves, flageolets, pois-sabres, haricots de Lima, niébé)

(+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur la stabilité pendant le stockage n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase si elles sont fournies au plus tard le 23 avril 2016 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies pour cette date.

- 0260030 Pois (non écosés) (pois mange-tout)

- 0270030 Céleris

- 0270040** Fenouil
- 0270050** Artichauts (fleurs de bananier)

(+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les méthodes d'analyse n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase si elles sont fournies au plus tard le 23 avril 2016 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies pour cette date.

- 0631000** a) Fleurs
 - 0631010** Fleurs de camomille
 - 0631020** Fleurs d'hibiscus
 - 0631030** Pétales de rose
 - 0631040** Fleurs de jasmin [fleurs de sureau (*Sambucus nigra*)]
 - 0631050** Tilleul à grandes feuilles (tilleul)
 - 0631990** Autres
- 0632000** b) Feuilles
 - 0632010** Feuilles de fraisier
 - 0632020** Feuilles de rooibos (feuilles de Ginkgo)
 - 0632030** Maté
 - 0632990** Autres
- 0700000** 7. HOUBLON (séché)

(+) La LMR relative au raifort (*Armoracia rusticana*) dans le groupe des épices (code 0840040) est celle qui a été fixée pour ce produit dans la catégorie des légumes, groupe des légumes-racines et légumes-tubercules (code 0213040), compte tenu des variations imputables au processus de transformation (séchage), conformément à l'article 20, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 396/2005.

0840040 Raifort

(+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les méthodes d'analyse n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase si elles sont fournies au plus tard le 23 avril 2016 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies pour cette date.

- 1020000** ii) Lait
 - 1020010** Bovins
 - 1020020** Ovins
 - 1020030** Caprins

Silthiofam

(+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les méthodes d'analyse n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase si elles sont fournies au plus tard le 23 avril 2016 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies pour cette date.

- 0500010** Orge
- 0500070** Seigle
- 0500090** Froments (blé) (épeautre, triticale)

(+) La LMR relative au raifort (*Armoracia rusticana*) dans le groupe des épices (code 0840040) est celle qui a été fixée pour ce produit dans la catégorie des légumes, groupe des légumes-racines et légumes-tubercules (code 0213040), compte tenu des variations imputables au processus de transformation (séchage), conformément à l'article 20, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 396/2005.

0840040 Raifort

b) Les colonnes suivantes concernant le benthiavalicarb et le forchlorfénuron sont ajoutées:

Résidus de pesticides et limites maximales applicables aux résidus (mg/kg)

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR (*)	Benthiavalicarb [Benthiavalicarb-isopropyl (KIF-230 R-L) ainsi que son énantiomère (KIF-230 S-D) et ses diastéréomères (KIF-230 S-L et KIF-230 R-D), exprimés en benthiavalicarb-isopropyl] (A)	Forchlorfénuron
(1)	(2)	(3)	(4)
0100000	1. FRUITS À L'ÉTAT FRAIS OU CONGELÉ; NOIX		
0110000	i) Agrumes	0,01 (*)	0,01 (*)
0110010	Pamplemousses [shaddocks, pomelos, sweeties, tangelos (sauf mineolas), uglis et autres hybrides]		
0110020	Oranges (bergamotes, oranges amères, chinottes et autres hybrides)		
0110030	Citrons [cédrats, citrons, mains de Bouddha (<i>Citrus medica</i> var. <i>sarcodactylis</i>)]		
0110040	Limettes		
0110050	Mandarines [clémentines, tangerines, mineolas et autres hybrides tangors (<i>Citrus reticulata</i> × <i>sinensis</i>)]		
0110990	Autres		
0120000	ii) Noix	0,02 (*)	0,02 (*)
0120010	Amandes		
0120020	Noix du Brésil		
0120030	Noix de cajou		
0120040	Châtaignes		
0120050	Noix de coco		

(1)	(2)	(3)	(4)
0120060	Noisettes (avelines)		
0120070	Noix de Queensland		
0120080	Noix de pécan		
0120090	Pignons		
0120100	Pistaches		
0120110	Noix communes		
0120990	Autres		
0130000	iii) Fruits à pépins	0,01 (*)	0,01 (*)
0130010	Pommes (pommettes)		
0130020	Poires [poires asiatiques (nashis)]		
0130030	Coings		
0130040	Nèfles		
0130050	Nèfles du Japon		
0130990	Autres		
0140000	iv) Fruits à noyau	0,01 (*)	0,01 (*)
0140010	Abricots		
0140020	Cerises (cerises douces, cerises acides/griottes)		
0140030	Pêches (nectarines et hybrides similaires)		
0140040	Prunes [prunes de Damas, reines-claude, mirabelles, prunelles, jujubes communs/jujubes d'Inde (<i>Ziziphus zizyphus</i>)]		
0140990	Autres		
0150000	v) Baies et petits fruits		0,01 (*)
0151000	a) Raisins de table et raisins de cuve	0,3	
0151010	Raisins de table		
0151020	Raisins de cuve		
0152000	b) Fraises	0,01 (*)	
0153000	c) Fruits de ronces	0,01 (*)	
0153010	Mûres		

(1)	(2)	(3)	(4)
0153020	Mûres des haies (ronces-framboises, framboises-mûres de Tay, mûres de Boysen, mûres des ronces et autres hybrides de <i>Rubus</i>)		
0153030	Framboises [framboises du Japon, ronces arctiques (<i>Rubus arcticus</i>), framboises (<i>Rubus arcticus</i> × <i>Rubus idaeus</i>)]		
0153990	Autres		
0154000	d) Autres baies et petits fruits	0,01 (*)	
0154010	Myrtilles (myrtilles européennes)		
0154020	Airelles canneberges [myrtilles rouges/airelles rouges (<i>V. vitis-idaea</i>)]		
0154030	Groseilles (à grappes rouges, blanches ou noires)		
0154040	Groseilles à maquereau (hybrides résultant d'un croisement avec d'autres espèces de <i>Ribes</i>)		
0154050	Cynorrhodons		
0154060	Mûres (arbouses)		
0154070	Azeroles (nêfles méditerranéennes) [kiwaïs (<i>Actinidia arguta</i>)]		
0154080	Sureau noir (gueules noires, sorbes des oiseleurs, bourdaines, argouses, baies d'aubépine, de sorbier sauvage et autres baies d'arbres)		
0154990	Autres		
0160000	vi) Fruits divers	0,01 (*)	0,01 (*)
0161000	a) Peau comestible		
0161010	Dattes		
0161020	Figues		
0161030	Olives de table		
0161040	Kumquats [kumquat marumi, kumquat nagami, limequat (<i>Citrus aurantifolia</i> × <i>Fortunella</i> spp.)]		
0161050	Caramboles (bilimbis)		
0161060	Kakis		
0161070	Jamelongues (prunes de Java) [jamboses, pommes Malac, pommes de rose, cerises du Brésil, cerises de Cayenne/grumichama (<i>Eugenia uniflora</i>)]		
0161990	Autres		
0162000	b) Peau non comestible, petite taille		
0162010	Kiwis		
0162020	Litchis (litchis dorés, ramboutans/litchis chevelus, longanes, mangoustans, langsat, salak)		
0162030	Fruits de la passion		
0162040	Figues de Barbarie (figues de cactus)		

(1)	(2)	(3)	(4)
0162050	Caïmites		
0162060	Plaquemines de Virginie (kakis de Virginie) (sapotes noires, blanches ou vertes, canistels/jaunes d'œuf, grandes sapotes)		
0162990	Autres		
0163000	c) Peau non comestible, grande taille		
0163010	Avocats		
0163020	Bananes (bananes naines, plantains, bananes de Cuba)		
0163030	Mangues		
0163040	Papayes		
0163050	Grenades		
0163060	Chérimoles [cœurs-de-bœuf, pommes-cannelles/corossols écailleux, ilama (<i>Annona diversifolia</i>) et autres fruits d'anones de taille moyenne]		
0163070	Goyaves [pitayas/fruits du dragon (<i>Hylocereus undatus</i>)]		
0163080	Ananas		
0163090	Fruits de l'arbre à pain (fruits du jacquier)		
0163100	Durions		
0163110	Corossols (cachiment hérissé)		
0163990	Autres		
0200000	2. LÉGUMES À L'ÉTAT FRAIS OU CONGELÉ		
0210000	i) Légumes-racines et légumes-tubercules		0,01 (*)
0211000	a) Pommes de terre	0,02 (*)	
0212000	b) Légumes-racines et légumes-tubercules tropicaux	0,01 (*)	
0212010	Manioc (dachines, eddoe/taros chinois, tannies)		
0212020	Patates douces		
0212030	Ignames (pois patates/doliques tubéreux, jicama)		
0212040	Arrowroots		
0212990	Autres		
0213000	c) Autres légumes-racines et légumes-tubercules, à l'exception de la betterave sucrière	0,01 (*)	
0213010	Betteraves		
0213020	Carottes		
0213030	Céleris-raves		
0213040	Raifort (racines d'angélique, de livèche, de gentiane)		
0213050	Topinambours (crosnes du Japon)		
0213060	Panais		

(1)	(2)	(3)	(4)
0213070	Persil à grosse racine		
0213080	Radis [radis noir, radis du Japon, petites raves et variétés similaires, noix tigrées (<i>Cyperus esculentus</i>)]		
0213090	Salsifis (scorsonères, salsifis d'Espagne/scolymes d'Espagne, grande bardane/glouteron)		
0213100	Rutabagas		
0213110	Navets		
0213990	Autres		
0220000	ii) Légumes-bulbes		0,01 (*)
0220010	Aulx	0,02 (*)	
0220020	Oignons (autres oignons, oignons argentés)	0,02 (*)	
0220030	Échalotes	0,02 (*)	
0220040	Oignons de printemps et ciboules (autres oignons verts et variétés similaires)	0,01 (*)	
0220990	Autres	0,01 (*)	
0230000	iii) Légumes-fruits		0,01 (*)
0231000	a) Solanacées		
0231010	Tomates [tomates cerises, <i>Physalis</i> spp., baies de goji (<i>Lycium barbarum</i> et <i>L. chinense</i>), cerises de terre]	0,3	
0231020	Piments et poivrons (chilis)	0,01 (*)	
0231030	Aubergines [pepinos, grosses aubergines amères/anthora (<i>S. macrocarpon</i>)]	0,01 (*)	
0231040	Gombos (camboux)	0,01 (*)	
0231990	Autres	0,01 (*)	
0232000	b) Cucurbitacées à peau comestible	0,01 (*)	
0232010	Concombres	(+)	
0232020	Cornichons		
0232030	Courgettes [bonnets d'électeur (pâtissons), courges-bouteilles (<i>Lagenaria siceraria</i>), chayottes, momordiques à feuilles de vigne/melons amers/sopropos, courges serpents/trichosanthes serpentins, papengayes/teroi]		
0232990	Autres		
0233000	c) Cucurbitacées à peau non comestible	0,01 (*)	
0233010	Melons (kiwanos)		
0233020	Potirons [courges potirons, grosses courges (variété tardive)]		
0233030	Pastèques		
0233990	Autres		

(1)	(2)	(3)	(4)
0234000	d) Maïs doux (maïs nain)	0,01 (*)	
0239000	e) Autres légumes-fruits	0,01 (*)	
0240000	iv) Brassicées	0,01 (*)	0,01 (*)
0241000	a) Choux (développement de l'inflorescence)		
0241010	Brocolis (calabrais, <i>broccoli di rapa</i> , brocolis de Chine)		
0241020	Choux-fleurs		
0241990	Autres		
0242000	b) Choux pommés		
0242010	Choux de Bruxelles		
0242020	Choux pommés (choux pointus, choux rouges, choux de Milan, choux blancs)		
0242990	Autres		
0243000	c) Choux feuilles		
0243010	Choux de Chine (moutarde de l'Inde/moutarde de Chine à feuilles de chou, pak choï, pak choï en rosette/tai goo choi, choï sum, choux de Pékin/petsaï)		
0243020	Choux verts (choux frisés, choux d'hiver, choux à grosses côtes, choux cavaliers)		
0243990	Autres		
0244000	d) Choux-raves		
0250000	v) Légumes-feuilles et fines herbes à l'état frais		
0251000	a) Laitues et autres salades similaires, brassicacées comprises	0,01 (*)	0,01 (*)
0251010	Mâche (laitues italiennes)		
0251020	Laitues [laitues pommées, <i>lollo rosso</i> (laitues à couper), laitues iceberg, laitues romaines]		
0251030	Scaroles (endives à larges feuilles) [chicorées sauvages, chicorées à feuilles rouges, chicorées italiennes (<i>radicchio</i>), chicorées frisées, chicorées pain de sucre (<i>C. endivia</i> var. <i>crispum</i> / <i>C. intybus</i> var. <i>foliosum</i>), feuilles de pissenlit]		
0251040	Cressons (pousses de haricot mungo, pousses de luzerne cultivée)		
0251050	Cresson de terre		
0251060	Roquette, rucola [roquette sauvage (<i>Diplotaxis</i> spp.)]		
0251070	Moutarde brune		

(1)	(2)	(3)	(4)
0251080	Feuilles et pousses de <i>Brassica</i> spp., feuilles de navets comprises [mizuna, feuilles de pois et de radis et autres jeunes pousses, notamment de <i>Brassica</i> (récoltées jusqu'au stade de huit vraies feuilles), feuilles de chou-rave]		
0251990	Autres		
0252000	b) Épinards et similaires (feuilles)	0,01 (*)	0,01 (*)
0252010	Épinards [épinards de la Nouvelle-Zélande, épinards chinois (amarante) (pak-khom, tampara), feuilles de macabo/chou Caraïbe, jasmins sauvages/bitawiri]		
0252020	Pourpiers [pourpier d'hiver/claytone de Cuba, pourpier potager, oseilles, salicornes, soude commune (<i>Salsola soda</i>)]		
0252030	Feuilles de bettes (cardes) (feuilles de betterave)		
0252990	Autres		
0253000	c) Feuilles de vigne [épinards de Malabar/basella, feuilles de bananier, acacia penné (<i>Acacia pennata</i>)]	0,01 (*)	0,01 (*)
0254000	d) Cressons d'eau [patates aquatiques/ipomées du matin/épinards d'eau/liserons d'eau/kangkung (<i>Ipomea aquatica</i>), trèfles d'eau, mimosas d'eau]	0,01 (*)	0,01 (*)
0255000	e) Endives/Chicons	0,01 (*)	0,01 (*)
0256000	f) Fines herbes	0,02 (*)	0,02 (*)
0256010	Cerfeuil		
0256020	Ciboulette		
0256030	Feuilles de céleri [feuilles de fenouil, de coriandre, d'aneth, de carvi, de livèche, d'angélique, de cerfeuil musqué et d'autres apiacées, culantro/coriandre chinoise/herbe puante (<i>Eryngium foetidum</i>)]		
0256040	Persil (feuilles de persil à grosse racine)		
0256050	Sauge (sarriette des montagnes, sarriette annuelle, feuilles de <i>Borago officinalis</i>)		
0256060	Romarin		
0256070	Thym (marjolaine, origan)		
0256080	Basilics [feuilles de mélisse, menthe, menthe poivrée, basilic sacré, basilic des jardins, basilic citron/basilic d'Amérique, fleurs comestibles (fleur de souci et autres), herbe du tigre/hydrocotyle asiatique, feuilles de <i>Piper sarmentosum</i> , feuilles de murraya]		
0256090	Feuilles de laurier (herbe citron/barbon nard)		
0256100	Estragon (hysope)		
0256990	Autres		

(1)	(2)	(3)	(4)
0260000	vi) Légumineuses potagères (à l'état frais)	0,01 (*)	0,01 (*)
0260010	Haricots (non écosés) (haricots verts/haricots filets, haricots d'Espagne, haricots à couper, doliques asperges, cyamopes à quatre ailes, fèves de soja)		
0260020	Haricots (écosés) (fèves, flageolets, pois-sabres, haricots de Lima, niébé)		
0260030	Pois (non écosés) (pois mange-tout)		
0260040	Pois (écosés) (pois potagers, pois frais, pois chiches)		
0260050	Lentilles		
0260990	Autres		
0270000	vii) Légumes-tiges (à l'état frais)	0,01 (*)	0,01 (*)
0270010	Asperges		
0270020	Cardons (tiges de <i>Borago officinalis</i>)		
0270030	Céleris		
0270040	Fenouil		
0270050	Artichauts (fleurs de bananier)		
0270060	Poireaux		
0270070	Rhubarbe		
0270080	Pousses de bambou		
0270090	Cœurs de palmier		
0270990	Autres		
0280000	viii) Champignons	0,01 (*)	0,01 (*)
0280010	Champignons de couche [agarics champêtres, pleurotes en coquille, shii-také, mycélium (parties végétatives des champignons)]		
0280020	Champignons sauvages (chanterelles, truffes, morilles, cèpes)		
0280990	Autres		
0290000	ix) Algues	0,01 (*)	0,01 (*)
0300000	3. LÉGUMINEUSES SÉCHÉES	0,02 (*)	0,02 (*)
0300010	Haricots (fèves, grosses fèves blanches, flageolets, pois-sabres, haricots de Lima, féveroles, niébé)		
0300020	Lentilles		
0300030	Pois (pois chiches, pois fourragers, gesses cultivées)		
0300040	Lupins		
0300990	Autres		

(1)	(2)	(3)	(4)
0400000	4. GRAINES ET FRUITS OLÉAGINEUX	0,02 (*)	0,02 (*)
0401000	i) Graines oléagineuses		
0401010	Graines de lin		
0401020	Arachides		
0401030	Graines de pavot		
0401040	Graines de sésame		
0401050	Graines de tournesol		
0401060	Graines de colza (navettes sauvages, navettes)		
0401070	Fèves de soja		
0401080	Graines de moutarde		
0401090	Graines de coton		
0401100	Graines de courge (autres graines de cucurbitacées)		
0401110	Carthame		
0401120	Bourrache [vipérine faux-plantain (<i>Echium plantagineum</i>), grémil des champs (<i>Buglossoides arvensis</i>)]		
0401130	Cameline		
0401140	Chênevis		
0401150	Ricin		
0401990	Autres		
0402000	ii) Fruits oléagineux		
0402010	Olives à huile		
0402020	Noix de palme (palmistes)		
0402030	Fruits du palmier à huile		
0402040	Kapoks		
0402990	Autres		
0500000	5. CÉRÉALES	0,02 (*)	0,02 (*)
0500010	Orge		
0500020	Sarrasin (amarante, quinoa)		
0500030	Maïs		
0500040	Millet (millet des oiseaux, teff, éleusine, millet à chandelle)		
0500050	Avoine		

(1)	(2)	(3)	(4)
0500060	Riz [riz d'eau/zizanies aquatiques (<i>Zizania aquatica</i>)]		
0500070	Seigle		
0500080	Sorgho		
0500090	Froments (blé) (épeautre, triticale)		
0500990	Autres [graines d'alpiste des Canaries (<i>Phalaris canariensis</i>)]		
0600000	6. THÉ, CAFÉ, INFUSIONS ET CACAO	0,05 (*)	0,05 (*)
0610000	i) Thé		
0620000	ii) Grains de café		
0630000	iii) Infusions (séchées)		
0631000	a) Fleurs		
0631010	Fleurs de camomille		
0631020	Fleurs d'hibiscus		
0631030	Pétales de rose		
0631040	Fleurs de jasmin [fleurs de sureau (<i>Sambucus nigra</i>)]		
0631050	Tilleul à grandes feuilles (tilleul)		
0631990	Autres		
0632000	b) Feuilles		
0632010	Feuilles de fraisier		
0632020	Feuilles de rooibos (feuilles de Ginkgo)		
0632030	Maté		
0632990	Autres		
0633000	c) Racines		
0633010	Racines de valériane		
0633020	Racines de ginseng		
0633990	Autres		
0639000	d) Autres infusions		
0640000	iv) Cacao (fèves fermentées ou séchées)		
0650000	v) Caroube (pain de Saint-Jean)		

(1)	(2)	(3)	(4)
0700000	7. HOUBLON (séché)	0,05 (*)	0,05 (*)
0800000	8. ÉPICES		
0810000	i) Graines	0,05 (*)	0,05 (*)
0810010	Anis		
0810020	Carvi noir		
0810030	Graines de céleri (graines de livèche)		
0810040	Graines de coriandre		
0810050	Graines de cumin		
0810060	Graines d'aneth		
0810070	Graines de fenouil		
0810080	Fenugrec		
0810090	Noix muscade		
0810990	Autres		
0820000	ii) Fruits et baies	0,05 (*)	0,05 (*)
0820010	Poivre de la Jamaïque		
0820020	Poivre du Sichuan (poivre anisé, poivre du Japon, poivre fleur)		
0820030	Carvi		
0820040	Cardamome		
0820050	Baies de genièvre		
0820060	Poivres noir, vert et blanc (poivre long, poivre rose)		
0820070	Gousses de vanille		
0820080	Tamarin		
0820990	Autres		
0830000	iii) Écorces	0,05 (*)	0,05 (*)
0830010	Cannelle (cannelle de Chine)		
0830990	Autres		
0840000	iv) Racines ou rhizomes		
0840010	Réglisse	0,05 (*)	0,05 (*)
0840020	Gingembre	0,05 (*)	0,05 (*)
0840030	Curcuma (safran des Indes)	0,05 (*)	0,05 (*)
0840040	Raifort	(+)	(+)
0840990	Autres	0,05 (*)	0,05 (*)

(1)	(2)	(3)	(4)
0850000	v) Boutons	0,05 (*)	0,05 (*)
0850010	Clous de girofle		
0850020	Câpres		
0850990	Autres		
0860000	vi) Stigmates de fleurs	0,05 (*)	0,05 (*)
0860010	Safran		
0860990	Autres		
0870000	vii) Arille	0,05 (*)	0,05 (*)
0870010	Macis		
0870990	Autres		
0900000	9. PLANTES SUCRIÈRES	0,01 (*)	0,01 (*)
0900010	Betteraves sucrières		
0900020	Cannes à sucre		
0900030	Racines de chicorée		
0900990	Autres		
1000000	10. PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE — ANIMAUX TERRESTRES		
1010000	i) Tissus	0,01 (*)	0,01 (*)
1011000	a) Porcins		
1011010	Muscles		
1011020	Graisse		
1011030	Foie		
1011040	Reins		
1011050	Abats comestibles		
1011990	Autres		
1012000	b) Bovins		
1012010	Muscles		
1012020	Graisse		
1012030	Foie		
1012040	Reins		
1012050	Abats comestibles		
1012990	Autres		

(1)	(2)	(3)	(4)
1013000	c) Ovins		
1013010	Muscles		
1013020	Graisse		
1013030	Foie		
1013040	Reins		
1013050	Abats comestibles		
1013990	Autres		
1014000	d) Caprins		
1014010	Muscles		
1014020	Graisse		
1014030	Foie		
1014040	Reins		
1014050	Abats comestibles		
1014990	Autres		
1015000	e) Animaux des espèces chevaline, asine ou mulassière		
1015010	Muscles		
1015020	Graisse		
1015030	Foie		
1015040	Reins		
1015050	Abats comestibles		
1015990	Autres		
1016000	f) Volailles — poulets, oies, canards, dindes et pintades —, autruches, pigeons		
1016010	Muscles		
1016020	Graisse		
1016030	Foie		
1016040	Reins		
1016050	Abats comestibles		
1016990	Autres		
1017000	g) Autres animaux d'élevage (lapins, kangourous, cervidés)		
1017010	Muscles		

(1)	(2)	(3)	(4)
1017020	Graisse		
1017030	Foie		
1017040	Reins		
1017050	Abats comestibles		
1017990	Autres		
1020000	ii) Lait	0,01 (*)	0,01 (*)
1020010	Bovins		
1020020	Ovins		
1020030	Caprins		
1020040	Chevaux		
1020990	Autres		
1030000	iii) Ceufs d'oiseaux	0,01 (*)	0,01 (*)
1030010	Poules		
1030020	Canes		
1030030	Oies		
1030040	Cailles		
1030990	Autres		
1040000	iv) Miels (gelée royale, pollen, miel en rayons)	0,05 (*)	0,05 (*)
1050000	v) Amphibiens et reptiles (cuisses de grenouilles, crocodiles)	0,01 (*)	0,01 (*)
1060000	vi) Escargots	0,01 (*)	0,01 (*)
1070000	vii) Autres produits dérivés d'animaux terrestres (gibier sauvage)	0,01 (*)	0,01 (*)

(*) Indique le seuil de détection.

(**) Combinaison pesticide-code à laquelle s'applique la LMR définie à l'annexe III, partie B.

(^a) Pour la liste complète des produits d'origine végétale et animale auxquels s'appliquent des LMR, il convient de se référer à l'annexe I.

Benthiavali carb [Benthiavali carb-isopropyl (KIF-230 R-L) ainsi que son énantiomère (KIF-230 S-D) et ses diastéréomères (KIF-230 S-L et KIF-230 R-D), exprimés en benthiavali carb-isopropyl] (A)

(A) Les laboratoires de référence de l'UE ont constaté que les étalons de référence pour l'énantiomère (KIF-230 S-D) et les diastéréomères (KIF-230 S-L et KIF-230 R-D) n'étaient pas disponibles sur le marché. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des étalons de référence visés dans la première phrase s'ils sont disponibles sur le marché au plus tard le 23 avril 2015 ou prendra note de la non-disponibilité sur le marché desdits étalons de référence pour cette date, le cas échéant.

- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les essais relatifs aux résidus n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase si elles sont fournies au plus tard le 23 avril 2016 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies pour cette date.

0232010 Concombres

- (+) La LMR relative au raifort (*Armoracia rusticana*) dans le groupe des épices (code 0840040) est celle qui a été fixée pour ce produit dans la catégorie des légumes, groupe des légumes-racines et légumes-tubercules (code 0213040), compte tenu des variations imputables au processus de transformation (séchage), conformément à l'article 20, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 396/2005.

0840040 Raifort

Forchlorfénuron

- (+) La LMR relative au raifort (*Armoracia rusticana*) dans le groupe des épices (code 0840040) est celle qui a été fixée pour ce produit dans la catégorie des légumes, groupe des légumes-racines et légumes-tubercules (code 0213040), compte tenu des variations imputables au processus de transformation (séchage), conformément à l'article 20, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 396/2005.

0840040 Raifort

2) L'annexe III est modifiée comme suit:

- a) Dans la partie A, les colonnes concernant le bentiavalicarb et le forchlorfénuron sont supprimées.
 - b) Dans la partie B, les colonnes concernant le cyazofamide, le cyhalofop-butyl, la pymétrozine et le silthiofam sont supprimées.
-

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 399/2014 DE LA COMMISSION**du 22 avril 2014****concernant l'autorisation des préparations de *Lactobacillus brevis* DSM 23231, de *Lactobacillus brevis* DSMZ 16680, de *Lactobacillus plantarum* CECT 4528 et de *Lactobacillus fermentum* NCIMB 30169 en tant qu'additifs dans l'alimentation de toutes les espèces animales****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 relatif aux additifs destinés à l'alimentation des animaux ⁽¹⁾, et notamment son article 9, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1831/2003 dispose que les additifs destinés à l'alimentation des animaux sont soumis à autorisation et définit les motifs et les procédures d'octroi de cette autorisation. L'article 10, paragraphe 7, en liaison avec l'article 10, paragraphes 1 à 4, du règlement (CE) n° 1831/2003 énonce des dispositions spécifiques applicables à l'évaluation des produits utilisés dans l'Union comme additifs pour l'ensilage à la date d'entrée en application dudit règlement.
- (2) Conformément à l'article 10, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 1831/2003, les préparations de *Lactobacillus brevis* DSM 23231, de *Lactobacillus brevis* DSMZ 16680, de *Lactobacillus plantarum* CECT 4528 et de *Lactobacillus fermentum* NCIMB 30169 ont été inscrites au registre des additifs pour l'alimentation animale en tant que produits existants appartenant au groupe fonctionnel des additifs pour l'ensilage, pour toutes les espèces animales.
- (3) Conformément à l'article 10, paragraphe 2, en liaison avec l'article 7 du règlement (CE) n° 1831/2003, des demandes d'autorisation ont été introduites pour l'utilisation de ces préparations en tant qu'additifs destinés à l'alimentation de toutes les espèces animales, et pour leur classification dans la catégorie des «additifs technologiques» et dans le groupe fonctionnel des «additifs pour l'ensilage». Ces demandes étaient accompagnées des informations et documents requis au titre de l'article 7, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1831/2003.
- (4) Dans ses avis du 4 décembre 2013 ⁽²⁾ et du 5 décembre 2013 ⁽³⁾, l'Autorité européenne de sécurité des aliments («l'Autorité») a conclu que, dans les conditions d'utilisation proposées, les préparations concernées n'avaient pas d'effet néfaste sur la santé animale, la santé humaine ou l'environnement. Elle a en outre conclu que l'utilisation des préparations de *Lactobacillus brevis* DSM 23231, de *Lactobacillus brevis* DSMZ 16680, de *Lactobacillus plantarum* CECT 4528 et de *Lactobacillus fermentum* NCIMB 30169 était susceptible d'améliorer la production d'ensilage. L'Autorité juge inutile de prévoir des exigences spécifiques en matière de surveillance consécutive à la mise sur le marché. Elle a aussi vérifié le rapport sur les méthodes d'analyse des additifs dans les aliments pour animaux présenté par le laboratoire de référence désigné par le règlement (CE) n° 1831/2003.
- (5) Il ressort de l'évaluation des préparations concernées que les conditions d'autorisation prévues à l'article 5 du règlement (CE) n° 1831/2003 sont remplies. Il convient, dès lors, d'autoriser l'utilisation de ces préparations, selon les modalités prévues à l'annexe du présent règlement.
- (6) Étant donné qu'aucun motif de sécurité n'impose l'application immédiate des modifications des conditions d'autorisation, il convient de prévoir une période transitoire pour permettre aux parties intéressées de se préparer aux nouvelles exigences qui découleront de l'autorisation.
- (7) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

⁽¹⁾ JO L 268 du 18.10.2003, p. 29.⁽²⁾ EFSA Journal (2014); 12(1):3530.⁽³⁾ EFSA Journal (2014); 12(1):3534, 12(1):3533 et 12(1):3535.

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Autorisation

Les préparations spécifiées en annexe, qui appartiennent à la catégorie des additifs technologiques et au groupe fonctionnel des additifs pour l'ensilage, sont autorisées en tant qu'additifs dans l'alimentation des animaux, dans les conditions fixées à ladite annexe.

Article 2

Mesures transitoires

Les préparations spécifiées en annexe et les aliments pour animaux contenant lesdites préparations qui sont produits et étiquetés avant le 13 novembre 2014 conformément aux règles applicables avant le 15 mai 2014 peuvent continuer à être mis sur le marché et à être utilisés jusqu'à épuisement des stocks existants.

Article 3

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 avril 2014.

Par la Commission
Le président
José Manuel BARROSO

ANNEXE

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce ou catégorie animale	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
						UFC/kg de matière fraîche			

Catégorie: additifs technologiques. Groupe fonctionnel: additifs pour l'ensilage

1k20736	—	<i>Lactobacillus brevis</i> DSM 23231	<p><i>Composition de l'additif</i></p> <p>Préparation de <i>Lactobacillus brevis</i> DSM 23231 contenant au moins 1×10^{10} UFC/g d'additif</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i></p> <p>Cellules viables de <i>Lactobacillus brevis</i> DSM 23231</p> <p><i>Méthode d'analyse</i> (1)</p> <p>Dénombrement dans l'additif: méthode de dénombrement par étalement sur milieu MRS agar (EN 15787)</p> <p>Identification: électrophorèse sur gel en champ pulsé (ECP)</p>	Toutes les espèces animales	—	—	—	<ol style="list-style-type: none"> Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer les conditions de stockage Teneur minimale en additif lorsqu'il n'y a pas combinaison avec d'autres micro-organismes utilisés en tant qu'additifs pour l'ensilage: 5×10^7 UFC/kg de matière fraîche Mesure de sécurité: le port d'une protection respiratoire et oculaire et de gants est recommandé pendant la manipulation 	13 mai 2024
1k20737	—	<i>Lactobacillus brevis</i> DSMZ-16680	<p><i>Composition de l'additif</i></p> <p>Préparation de <i>Lactobacillus brevis</i> DSMZ 16680 contenant au moins $2,5 \times 10^{10}$ UFC/g d'additif</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i></p> <p>Cellules viables de <i>Lactobacillus brevis</i> DSMZ 16680</p> <p><i>Méthode d'analyse</i> (1)</p> <p>Dénombrement dans l'additif: méthode de dénombrement par étalement sur milieu MRS agar (EN 15787)</p> <p>Identification: électrophorèse sur gel en champ pulsé (ECP)</p>	Toutes les espèces animales	—	—	—	<ol style="list-style-type: none"> Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer les conditions de stockage Teneur minimale en additif lorsqu'il n'y a pas combinaison avec d'autres micro-organismes utilisés en tant qu'additifs pour l'ensilage: 1×10^8 UFC/kg de matière fraîche Mesure de sécurité: le port d'une protection respiratoire et oculaire et de gants est recommandé pendant la manipulation 	13 mai 2024

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce ou catégorie animale	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
						UFC/kg de matière fraîche			
1k20738	—	<i>Lactobacillus plantarum</i> CECT 4528	<p><i>Composition de l'additif</i></p> <p>Préparation de <i>Lactobacillus plantarum</i> CECT 4528 contenant au moins $2,5 \times 10^{11}$ UFC/g d'additif</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i></p> <p>Cellules viables de <i>Lactobacillus plantarum</i> CECT 4528</p> <p><i>Méthode d'analyse</i> ⁽¹⁾</p> <p>Dénombrement dans l'additif: méthode de dénombrement par étalement sur milieu MRS agar (EN 15787)</p> <p>Identification: électrophorèse sur gel en champ pulsé (ECP)</p>	Toutes les espèces animales	—	—	—	<ol style="list-style-type: none"> Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer les conditions de stockage Teneur minimale en additif lorsqu'il n'y a pas combinaison avec d'autres micro-organismes utilisés en tant qu'additifs pour l'ensilage: 1×10^9 UFC/kg de matière fraîche Mesure de sécurité: le port d'une protection respiratoire et oculaire et de gants est recommandé pendant la manipulation 	13 mai 2024
1k20739	—	<i>Lactobacillus fermentum</i> NCIMB-30169	<p><i>Composition de l'additif</i></p> <p>Préparation de <i>Lactobacillus fermentum</i> NCIMB 30169 contenant au moins $2,5 \times 10^{10}$ UFC/g d'additif</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i></p> <p>Cellules viables de <i>Lactobacillus fermentum</i> NCIMB 30169</p> <p><i>Méthode d'analyse</i> ⁽¹⁾</p> <p>Dénombrement dans l'additif: méthode de dénombrement par étalement sur milieu MRS agar (EN 15787)</p> <p>Identification: électrophorèse sur gel en champ pulsé (ECP)</p>	Toutes les espèces animales	—	—	—	<ol style="list-style-type: none"> Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer les conditions de stockage Teneur minimale en additif lorsqu'il n'y a pas combinaison avec d'autres micro-organismes utilisés en tant qu'additifs pour l'ensilage: 1×10^8 UFC/kg de matière fraîche Mesure de sécurité: le port d'une protection respiratoire et oculaire et de gants est recommandé pendant la manipulation 	13 mai 2024

⁽¹⁾ La description détaillée des méthodes d'analyse est publiée sur le site du laboratoire de référence à l'adresse suivante: http://irmm.jrc.ec.europa.eu/EURLs/EURL_feed_additives/Pages/index.aspx

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 400/2014 DE LA COMMISSION**du 22 avril 2014****concernant un programme de contrôle, pluriannuel et coordonné, de l'Union pour 2015, 2016 et 2017, destiné à garantir le respect des teneurs maximales en résidus de pesticides dans et sur les denrées alimentaires d'origine végétale et animale et à évaluer l'exposition du consommateur à ces résidus****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil ⁽¹⁾, et notamment son article 29, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Un premier programme communautaire, pluriannuel et coordonné, couvrant les années 2009, 2010 et 2011, a été établi par le règlement (CE) n° 1213/2008 de la Commission ⁽²⁾. Ce programme s'est poursuivi dans le cadre des règlements de la Commission qui ont été adoptés successivement. Le dernier en date est le règlement d'exécution (UE) n° 788/2012 de la Commission ⁽³⁾.
- (2) Trente à quarante denrées alimentaires constituent les composantes principales du régime alimentaire dans l'Union. Étant donné que les utilisations de pesticides évoluent considérablement sur une période de trois ans, les pesticides doivent être contrôlés dans ces denrées alimentaires au cours d'une série de cycles triennaux afin de pouvoir évaluer l'exposition du consommateur et l'application de la législation de l'Union européenne.
- (3) Sur la base d'une distribution de probabilité binomiale, il peut être calculé que l'analyse de 654 échantillons permet de détecter, avec un taux de fiabilité supérieur à 99 %, un échantillon contenant des résidus de pesticides dépassant la limite de détection (LD), lorsque 1 % des produits au moins contiennent des résidus dépassant cette limite ⁽⁴⁾. Il convient de répartir le prélèvement de ces échantillons entre les États membres en fonction de la population, avec un minimum de 12 échantillons par produit et par an.
- (4) Les résultats des analyses des programmes précédents de contrôle officiel de l'Union ont été pris en compte de manière que l'éventail des pesticides concernés par le programme de contrôle soit représentatif des pesticides utilisés.
- (5) Un document intitulé «Analytical quality control and validation procedures for pesticide residues analysis in food and feed» (procédures de validation et de contrôle de la qualité analytique des analyses de résidus de pesticides dans les denrées alimentaires et aliments pour animaux) est publié sur le site web de la Commission ⁽⁵⁾.

⁽¹⁾ JO L 70 du 16.3.2005, p. 1.

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 1213/2008 de la Commission du 5 décembre 2008 concernant un programme communautaire de contrôle, pluriannuel et coordonné, pour 2009, 2010 et 2011 destiné à garantir le respect des teneurs maximales en résidus de pesticides dans et sur les denrées alimentaires d'origine végétale et animale et à évaluer l'exposition du consommateur à ces résidus (JO L 328 du 6.12.2008, p. 9).

⁽³⁾ Règlement d'exécution (UE) n° 788/2012 de la Commission du 31 août 2012 concernant un programme de contrôle, pluriannuel et coordonné, de l'Union pour 2013, 2014 et 2015, destiné à garantir le respect des teneurs maximales en résidus de pesticides dans et sur les denrées alimentaires d'origine végétale et animale et à évaluer l'exposition du consommateur à ces résidus (JO L 235 du 1.9.2012, p. 8).

⁽⁴⁾ Codex alimentarius, *Résidus de pesticides dans les denrées alimentaires*, Rome, 1993, ISBN 92-5-103271-8, vol. 2, p. 372.

⁽⁵⁾ Document n° SANCO/12571/2013

(http://ec.europa.eu/food/plant/plant_protection_products/guidance_documents/docs/qualcontrol_en.pdf).

- (6) Lorsque la définition du résidu d'un pesticide comprend d'autres substances actives ou des produits de métabolisation, de dégradation ou de réaction, ces composés devraient être déclarés séparément, pour autant qu'ils aient été analysés individuellement.
- (7) Les États membres, la Commission et l'Autorité européenne de sécurité des aliments ont adopté des mesures d'exécution concernant la présentation d'informations par les États membres, telles que la description type des échantillons (*Standard Sample Description* ou SSD) ⁽¹⁾ ⁽²⁾, qui portent sur la présentation des résultats des analyses de résidus de pesticides.
- (8) La directive 2002/63/CE de la Commission ⁽³⁾, qui inclut les méthodes et procédures de prélèvement d'échantillons recommandées par la commission du Codex alimentarius, est applicable en ce qui concerne les procédures de prélèvement d'échantillons.
- (9) Il est également nécessaire de vérifier si les teneurs maximales en résidus des aliments pour bébés, fixées à l'article 10 de la directive 2006/141/CE de la Commission ⁽⁴⁾ concernant les préparations pour nourrissons et les préparations de suite et à l'article 7 de la directive 2006/125/CE de la Commission ⁽⁵⁾ concernant les préparations à base de céréales et les aliments pour bébés destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge, sont respectées, en tenant uniquement compte des définitions des résidus telles qu'elles figurent dans le règlement (CE) n° 396/2005.
- (10) En ce qui concerne les méthodes monorésidus, les États membres peuvent s'acquitter de leurs obligations en matière d'analyse en faisant appel aux laboratoires officiels disposant déjà des méthodes validées requises.
- (11) Il serait utile que les États membres mettent à la disposition de la Commission, au plus tard le 31 août de chaque année, les informations concernant l'année civile précédente.
- (12) Afin d'éviter toute confusion due à un chevauchement entre des programmes pluriannuels consécutifs, il convient d'abroger le règlement d'exécution (UE) n° 788/2012, pour des raisons de sécurité juridique. Néanmoins, ce règlement devrait demeurer applicable aux échantillons prélevés en 2013 et 2014.
- (13) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Au cours des années 2015, 2016 et 2017, les États membres prélèvent et analysent des échantillons pour les combinaisons de pesticides et de produits établies à l'annexe I.

Le nombre d'échantillons à prélever pour chaque produit, y compris les aliments destinés aux nourrissons et enfants en bas âge et les produits issus de l'agriculture biologique, est fixé à l'annexe II.

Article 2

1. Le lot à échantillonner est choisi de manière aléatoire.

La procédure de prélèvement, y compris le nombre d'unités, doit être conforme aux dispositions de la directive 2002/63/CE.

2. Tous les échantillons, y compris pour les aliments destinés aux nourrissons et enfants en bas âge, sont soumis à des analyses pour les pesticides qui figurent à l'annexe I conformément aux définitions des résidus figurant dans le règlement (CE) n° 396/2005.

3. Pour les aliments destinés aux nourrissons et enfants en bas âge, les échantillons sont prélevés sur les produits tels qu'ils sont proposés à la vente ou tels qu'ils sont reconstitués, en fonction des instructions des fabricants pour leur consommation. Les LMR fixées dans les directives 2006/125/CE et 2006/141/CE sont prises en considération. Lorsque ces aliments peuvent être consommés tels qu'ils sont proposés à la vente ou reconstitués, les résultats portent sur le produit non reconstitué proposé à la vente.

⁽¹⁾ «Standard sample description for food and feed», *EFSA Journal* 2010, 8(1): 1457.

⁽²⁾ «Use of the EFSA Standard Sample Description for the reporting of data on the control of pesticide residues in food and feed according to Regulation (EC) No 396/2005», *EFSA Journal* 2013, 11(1): 3076.

⁽³⁾ Directive 2002/63/CE de la Commission du 11 juillet 2002 fixant des méthodes communautaires de prélèvement d'échantillons pour le contrôle officiel des résidus de pesticides sur et dans les produits d'origine végétale et animale et abrogeant la directive 79/700/CEE (JO L 187 du 16.7.2002, p. 30).

⁽⁴⁾ Directive 2006/141/CE de la Commission du 22 décembre 2006 concernant les préparations pour nourrissons et les préparations de suite et modifiant la directive 1999/21/CE (JO L 401 du 30.12.2006, p. 1).

⁽⁵⁾ Directive 2006/125/CE de la Commission du 5 décembre 2006 concernant les préparations à base de céréales et les aliments pour bébés destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge (JO L 339 du 6.12.2006, p. 16).

Article 3

Les États membres communiquent les résultats des analyses d'échantillons effectuées en 2015, 2016 et 2017 respectivement pour le 31 août 2016, 2017 et 2018. Ces résultats sont présentés conformément à la description type des échantillons (*Standard Sample Description* ou SSD).

Lorsque la définition du résidu d'un pesticide comprend plus d'un composé (substance active, métabolite ou produit de dégradation ou de réaction), les États membres communiquent les résultats d'analyses correspondant à la définition complète du résidu. De plus, les résultats de tous les analytes entrant dans la définition du résidu sont fournis séparément, pour autant qu'ils aient été analysés individuellement.

Article 4

Le règlement d'exécution (UE) n° 788/2012 est abrogé.

Il demeure toutefois applicable aux échantillons analysés en 2013 et 2014.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 avril 2014.

Par la Commission
Le président
José Manuel BARROSO

ANNEXE I

Partie A: Produits d'origine végétale à échantillonner en 2015, 2016 et 2017

2015	2016	2017
(b)	(c)	(a)
Aubergines	Choux pommés	Carottes
Bananes	Fraises	Concombres
Blé	Laitues	Épinards
Brocolis	Pêches (y compris les nectarines et hybrides similaires)	Haricots non écosés (frais ou congelés)
Huile d'olive vierge (facteur de transformation de l'huile = 5, compte tenu d'un rendement type à la production d'huile d'olive de 20 % de la récolte d'olives, sauf s'il existe un facteur de transformation spécifique. Les États membres sont invités à communiquer les facteurs de transformation utilisés dans leurs rapports de synthèse nationaux)	Poireaux	Mandarines
Jus d'orange	Pommes	Oranges
Pois écosés (frais ou congelés)	Seigle ou avoine	Poires
Poivrons (doux)	Tomates	Pommes de terre
Raisins de table	Vin (rouge ou blanc) issu de raisins (si aucun facteur de transformation n'est disponible pour le vin, un facteur par défaut de 1 peut être appliqué. Les États membres sont invités à communiquer les facteurs de transformation utilisés pour le vin dans leurs rapports de synthèse nationaux)	Riz

Partie B: Produits d'origine animale à échantillonner en 2015, 2016 et 2017

2015	2016	2017
(d)	(e)	(f)
Beurre	Lait de vache	Foie (bovins et autres ruminants, porcins et volailles)
Œufs de poule	Muscles et graisse de porcins	Muscles et graisse de volailles

Partie C: Combinaisons de pesticides/produits à contrôler dans/sur les produits d'origine végétale

	2015	2016	2017	Remarques
Abamectine	(b)	(c)	(a)	
Acéphate	(b)	(c)	(a)	
Acétamipride	(b)	(c)	(a)	

	2015	2016	2017	Remarques
Acrinathrine	(b)	(c)	(a)	
Aldicarbe	(b)	(c)	(a)	
Aldrine et dieldrine	(b)	(c)	(a)	
Azinphos-méthyle	(b)	(c)	(a)	
Azoxystrobine	(b)	(c)	(a)	
Bifenthrine	(b)	(c)	(a)	
Biphényle	(b)	(c)	(a)	
Bitertanol	(b)	(c)	(a)	
Boscalide	(b)	(c)	(a)	
Bromure (ion)	(b)	(c)	(a)	À analyser uniquement sur le poivron doux en 2015, sur la laitue et la tomate en 2016, sur le riz en 2017.
Bromopropylate	(b)	(c)	(a)	
Bupirimate	(b)	(c)	(a)	
Buprofézine	(b)	(c)	(a)	
Captane	(b)	(c)	(a)	
Carbaryl	(b)	(c)	(a)	
Carbendazime et bénomyl	(b)	(c)	(a)	
Carbofuran	(b)	(c)	(a)	
Carbosulfan	(b)	(c)	(a)	
Chlorantraniliprole	(b)	(c)	(a)	
Chlorfénapyr	(b)	(c)	(a)	
Chlorméquat	(b)	(c)	(a)	À analyser uniquement sur l'aubergine, le blé et le raisin de table en 2015, sur le seigle/l'avoine, la tomate et dans le vin en 2016, sur la carotte, la poire et le riz en 2017.
Chlorothalonil	(b)	(c)	(a)	
Chlorprophame	(b)	(c)	(a)	
Chlorpyriphos	(b)	(c)	(a)	
Chlorpyriphos-méthyle	(b)	(c)	(a)	
Clofentézine	(b)	(c)	(a)	À analyser dans toutes les denrées alimentaires énumérées, sauf les céréales.
Clothianidine	(b)	(c)	(a)	Voir également thiaméthoxame.
Cyfluthrine	(b)	(c)	(a)	
Cyperméthrine	(b)	(c)	(a)	
Cyproconazole	(b)	(c)	(a)	

	2015	2016	2017	Remarques
Cyprodinil	(b)	(c)	(a)	
Deltaméthrine	(b)	(c)	(a)	
Diazinon	(b)	(c)	(a)	
Dichlorvos	(b)	(c)	(a)	
Dicloran	(b)	(c)	(a)	
Dicofol	(b)	(c)	(a)	À analyser dans toutes les denrées alimentaires énumérées, sauf les céréales.
Diéthofencarbe	(b)	(c)	(a)	
Difénoconazole	(b)	(c)	(a)	
Diflubenzurone	(b)	(c)	(a)	
Diméthoate	(b)	(c)	(a)	
Diméthomorphe	(b)	(c)	(a)	À analyser dans toutes les denrées alimentaires énumérées, sauf les céréales.
Diniconazole	(b)	(c)	(a)	
Diphénylamine	(b)	(c)	(a)	
Dithianon	(b)	(c)	(a)	
Dithiocarbamates	(b)	(c)	(a)	À analyser dans toutes les denrées alimentaires énumérées, sauf le jus d'orange et l'huile d'olive.
Dodine	(b)	(c)	(a)	
Endosulfan	(b)	(c)	(a)	
EPN	(b)	(c)	(a)	
Époxiconazole	(b)	(c)	(a)	
Éthéphon	(b)	(c)	(a)	À analyser uniquement sur le blé, le jus d'orange, le poivron doux et le raisin de table en 2015, sur la pomme, le seigle/l'avoine, la tomate et dans le vin en 2016, sur l'orange, la mandarine et le riz en 2017.
Éthion	(b)	(c)	(a)	
Éthirimol	(b)	(c)	(a)	À analyser dans toutes les denrées alimentaires énumérées, sauf les céréales.
Éthofenprox	(b)	(c)	(a)	
Famoxadone	(b)	(c)	(a)	
Fénamidone	(b)	(c)	(a)	
Fénamiphos	(b)	(c)	(a)	

	2015	2016	2017	Remarques
Fénarimol	(b)	(c)	(a)	À analyser dans toutes les denrées alimentaires énumérées, sauf les céréales.
Fénazaquine	(b)	(c)	(a)	À analyser dans toutes les denrées alimentaires énumérées, sauf les céréales.
Fenbuconazole	(b)	(c)	(a)	
Fenbutatine (oxyde de)	(b)	(c)	(a)	À analyser uniquement sur l'aubergine, le poivron doux et le raisin de table en 2015, sur la pomme et la tomate en 2016, sur l'orange, la mandarine et la poire en 2017.
Fenhexamide	(b)	(c)	(a)	
Fénitrothion	(b)	(c)	(a)	
Fénoxycarbe	(b)	(c)	(a)	
Fenpropathrine	(b)	(c)	(a)	
Fenpropidine	(b)	(c)	(a)	
Fenpropimorphe	(b)	(c)	(a)	
Fenpyroximate	(b)	(c)	(a)	
Fenthion	(b)	(c)	(a)	
Fenvalérate et esfenvalérate	(b)	(c)	(a)	
Fipronile	(b)	(c)	(a)	
Fludioxonil	(b)	(c)	(a)	
Flufénoxuron	(b)	(c)	(a)	
Fluopyram	(b)	(c)	(a)	
Fluquinconazole	(b)	(c)	(a)	
Flusilazole	(b)	(c)	(a)	
Flutriafol	(b)	(c)	(a)	
Folpet	(b)	(c)	(a)	
Formétanate	(b)	(c)	(a)	
Fosthiazate	(b)	(c)	(a)	
Glyphosate	(b)	(c)	(a)	À analyser uniquement sur le blé en 2015, sur le seigle ou l'avoine en 2016, sur le riz en 2017.
Hexaconazole	(b)	(c)	(a)	
Hexythiazox	(b)	(c)	(a)	À analyser dans toutes les denrées alimentaires énumérées, sauf les céréales.
Imazalil	(b)	(c)	(a)	
Imidaclopride	(b)	(c)	(a)	

	2015	2016	2017	Remarques
Indoxacarbe	(b)	(c)	(a)	
Iprodione	(b)	(c)	(a)	
Iprovalicarbe	(b)	(c)	(a)	
Isocarbophos	(b)	(c)	(a)	
Isoprothiolane			(a)	À analyser uniquement sur le riz en 2017. Ne concerne pas les denrées à analyser en 2015 et 2016.
Krésoxim-méthyle	(b)	(c)	(a)	
Lambda-cyhalothrine	(b)	(c)	(a)	
Linuron	(b)	(c)	(a)	
Lufénuron	(b)	(c)	(a)	
Malathion	(b)	(c)	(a)	
Mandipropamide	(b)	(c)	(a)	
Mépanipirim	(b)	(c)	(a)	
Mépiquat	(b)	(c)	(a)	À analyser uniquement sur le blé en 2015, sur le seigle/l'avoine et la tomate en 2016, sur la poire et le riz en 2017.
Métalaxyl et métalaxyl-M	(b)	(c)	(a)	
Méthamidophos	(b)	(c)	(a)	
Méthidathion	(b)	(c)	(a)	
Méthiocarbe	(b)	(c)	(a)	
Méthomyl et thiodicarbe	(b)	(c)	(a)	
Méthoxyfénozide	(b)	(c)	(a)	
Monocrotophos	(b)	(c)	(a)	
Myclobutanil	(b)	(c)	(a)	
Oxadixyl	(b)	(c)	(a)	
Oxamyl	(b)	(c)	(a)	
Oxydéméton-méthyle	(b)	(c)	(a)	
Paclobutrazol	(b)	(c)	(a)	
Parathion	(b)	(c)	(a)	
Parathion-méthyle	(b)	(c)	(a)	
Penconazole	(b)	(c)	(a)	
Pencycuron	(b)	(c)	(a)	

	2015	2016	2017	Remarques
Pendiméthaline	(b)	(c)	(a)	
Perméthrine	(b)	(c)	(a)	
Phényl-2-phénol	(b)	(c)	(a)	
Phosmet	(b)	(c)	(a)	
Pirimicarbe	(b)	(c)	(a)	
Pirimiphos-méthyle	(b)	(c)	(a)	
Procymidone	(b)	(c)	(a)	
Profénofos	(b)	(c)	(a)	
Propamocarbe	(b)	(c)	(a)	À analyser uniquement sur l'aubergine, le brocoli, les pois écossés et le poivron doux en 2015, sur le chou pommé, la laitue, la pomme, la tomate et dans le vin en 2016, sur la carotte, le concombre, l'épinard, la fraise, les haricots, l'orange, la mandarine et la pomme de terre en 2017.
Propargite	(b)	(c)	(a)	
Propiconazole	(b)	(c)	(a)	
Propyzamide	(b)	(c)	(a)	
Pymétozine	(b)	(c)	(a)	À analyser uniquement sur l'aubergine et le poivron doux en 2015, sur le chou pommé, la fraise, la laitue et la tomate en 2016, sur le concombre en 2017.
Pyraclostrobine	(b)	(c)	(a)	
Pyridabène	(b)	(c)	(a)	
Pyriméthanil	(b)	(c)	(a)	
Pyriproxifène	(b)	(c)	(a)	
Quinoxyfène	(b)	(c)	(a)	
Spinosad	(b)	(c)	(a)	
Spirodiclofène	(b)	(c)	(a)	
Spiromésifène	(b)	(c)	(a)	
Spiroxamine	(b)	(c)	(a)	
Tau-fluvalinate	(b)	(c)	(a)	
Tébuconazole	(b)	(c)	(a)	
Tébufénozide	(b)	(c)	(a)	
Tébufenpyrad	(b)	(c)	(a)	À analyser dans toutes les denrées alimentaires énumérées, sauf les céréales.
Teflubenzuron	(b)	(c)	(a)	
Téfluthrine	(b)	(c)	(a)	

	2015	2016	2017	Remarques
Terbuthylazine	(b)	(c)	(a)	
Tétraconazole	(b)	(c)	(a)	
Tétradifon	(b)	(c)	(a)	À analyser dans toutes les denrées alimentaires énumérées, sauf les céréales.
Thiabendazole	(b)	(c)	(a)	
Thiaclopride	(b)	(c)	(a)	
Thiaméthoxame	(b)	(c)	(a)	
Thiophanate-méthyle	(b)	(c)	(a)	
Tolclofos-méthyle	(b)	(c)	(a)	
Tolyfluanide	(b)	(c)	(a)	À analyser dans toutes les denrées alimentaires énumérées, sauf les céréales.
Triadiméfone et triadiménol	(b)	(c)	(a)	
Triazophos	(b)	(c)	(a)	
Trifloxystrobine	(b)	(c)	(a)	
Triflumuron	(b)	(c)	(a)	

Partie D: Combinaisons de pesticides/produits à contrôler dans/sur les produits d'origine animale

	2015	2016	2017	Remarques
Aldrine et dieldrine	(d)	(e)	(f)	
Bifenthrine	(d)	(e)	(f)	
Chlordane	(d)	(e)	(f)	
Chlorpyrifos	(d)	(e)	(f)	
Chlorpyrifos-méthyle	(d)	(e)	(f)	
Cyperméthrine	(d)	(e)	(f)	
DDT	(d)	(e)	(f)	
Deltaméthrine	(d)	(e)	(f)	
Diazinon	(d)	(e)	(f)	
Endosulfan	(d)	(e)	(f)	
Famoxadone	(d)	(e)	(f)	À analyser uniquement sur le beurre en 2015, sur le lait en 2016, sur le foie en 2017.
Fenvalérate et esfenvalérate	(d)	(e)	(f)	
Glyphosate		(e)	(f)	À analyser uniquement sur le lait en 2016, sur le foie et sur les muscles et la graisse de volailles en 2017.
Heptachlore	(d)	(e)	(f)	

	2015	2016	2017	Remarques
Hexachlorobenzène	(d)	(e)	(f)	
Hexachlorocyclohexane (HCH, isomère alpha)	(d)	(e)	(f)	
Hexachlorocyclohexane (HCH, isomère bêta)	(d)	(e)	(f)	
Indoxacarbe	(d)	(e)		À analyser uniquement sur le beurre en 2015, sur le lait en 2016.
Lindane	(d)	(e)	(f)	
Méthoxychlore	(d)	(e)	(f)	
Parathion	(d)	(e)	(f)	
Perméthrine	(d)	(e)	(f)	
Pirimiphos-méthyle	(d)	(e)	(f)	
Spinosad			(f)	À analyser uniquement sur le foie en 2017.

ANNEXE II

Nombre d'échantillons visés à l'article 1^{er}

1. Le nombre d'échantillons de chaque denrée alimentaire à prélever et à analyser par État membre pour les pesticides énumérés à l'annexe I est fixé dans le tableau figurant au point 5).
2. Outre les échantillons prélevés conformément au tableau figurant au point 5), chaque État membre prélèvera et analysera en 2015 dix échantillons d'aliments pour bébés à base de céréales.

Outre les échantillons prélevés conformément à ce tableau, chaque État membre prélèvera et analysera en 2016 dix échantillons d'aliments destinés aux nourrissons et enfants en bas âge.

Outre les échantillons prélevés conformément à ce tableau, chaque État membre prélèvera et analysera en 2017 dix échantillons de préparations pour nourrissons et préparations de suite.

3. Conformément au tableau figurant au point 5), s'il est possible de prélever des échantillons de denrées alimentaires issues de l'agriculture biologique, ils devront l'être en proportion de la part de marché desdites denrées dans chaque État membre, avec au minimum un échantillon.
4. Les États membres appliquant des méthodes multirésidus peuvent faire appel à des méthodes de détection qualitatives dans une proportion pouvant atteindre 15 % des échantillons devant être prélevés et analysés au titre du tableau figurant au point 5). Lorsqu'un État membre applique des méthodes de détection qualitatives, le reste des échantillons est analysé par l'application de méthodes multirésidus.

Si les méthodes de détection qualitatives donnent des résultats positifs, les États membres appliquent les méthodes habituellement utilisées pour leur quantification.

5. Nombre d'échantillons par État membre

État membre	Échantillons	État membre	Échantillons
BE	12 (*)	LU	12 (*)
	15 (**)		15 (**)
BG	12 (*)	HU	12 (*)
	15 (**)		15 (**)
CZ	12 (*)	MT	12 (*)
	15 (**)		15 (**)
DK	12 (*)	NL	17
	15 (**)		
DE	93	AT	12 (*)
			15 (**)
EE	12 (*)	PL	45
	15 (**)		
EL	12 (*)	PT	12 (*)
	15 (**)		15 (**)
ES	45	RO	17
FR	66	SI	12 (*)
			15 (**)

État membre	Échantillons		État membre	Échantillons
IE	12 (*)		SK	12 (*)
	15 (**)			15 (**)
IT	65		FI	12 (*)
				15 (**)
CY	12 (*)		SE	12 (*)
	15 (**)			15 (**)
LV	12 (*)		UK	66
	15 (**)			
LT	12 (*)		HR	12 (*)
	15 (**)			15 (**)

NOMBRE TOTAL MINIMAL D'ÉCHANTILLONS: 654

(*) Nombre minimal d'échantillons pour chaque méthode monorésidu appliquée.

(**) Nombre minimal d'échantillons pour chaque méthode multirésidus appliquée.

RÈGLEMENT D'EXECUTION (UE) N° 401/2014 DE LA COMMISSION**du 22 avril 2014****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») ⁽¹⁾,

vu le règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 de la Commission du 7 juin 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés ⁽²⁾, et notamment son article 136, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes figurant à l'annexe XVI, partie A, dudit règlement.
- (2) La valeur forfaitaire à l'importation est calculée chaque jour ouvrable, conformément à l'article 136, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011, en tenant compte des données journalières variables. Il importe, par conséquent, que le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 136 du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 sont fixées à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 avril 2014.

*Par la Commission,
au nom du président,*

Jerzy PLEWA

Directeur général de l'agriculture et du développement rural

⁽¹⁾ JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.

⁽²⁾ JO L 157 du 15.6.2011, p. 1.

ANNEXE

Valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 KG)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	IL	210,1
	MA	75,5
	MK	112,5
	TN	100,9
	TR	83,4
	ZZ	116,5
0707 00 05	AL	71,7
	MA	39,8
	MK	59,4
	TR	126,8
	ZZ	74,4
0709 93 10	MA	35,6
	TR	95,8
	ZZ	65,7
0805 10 20	EG	56,2
	IL	67,9
	MA	63,9
	TN	50,0
	TR	51,1
	ZZ	57,8
0805 50 10	TR	95,2
	ZZ	95,2
0808 10 80	AR	87,6
	BR	87,0
	CL	105,3
	CN	98,5
	MK	25,2
	NZ	141,4
	US	177,3
	ZA	130,1
	ZZ	106,6
	0808 30 90	AR
CL		144,5
ZA		104,0
ZZ		114,8

(¹) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 1833/2006 de la Commission (JO L 354 du 14.12.2006, p. 19). Le code «ZZ» représente «autres origines».

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 402/2014 DE LA COMMISSION**du 22 avril 2014****relatif à la délivrance de certificats d'importation et à l'attribution de droits d'importation pour les demandes introduites au cours des sept premiers jours du mois d'avril 2014 dans le cadre des contingents tarifaires ouverts par le règlement (CE) n° 616/2007 pour la viande de volaille**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil ⁽¹⁾, et notamment son article 188,vu le règlement (CE) n° 1301/2006 de la Commission du 31 août 2006 établissant des règles communes pour l'administration des contingents tarifaires d'importation pour les produits agricoles gérés par un système de certificats d'importation ⁽²⁾, et notamment son article 7, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 616/2007 de la Commission ⁽³⁾ a ouvert des contingents tarifaires pour l'importation de produits du secteur de la viande de volaille originaires du Brésil, de Thaïlande et d'autres pays tiers.
- (2) Les demandes de certificats d'importation introduites, en ce qui concerne les groupes 1, 2, 4 A, 6 A, 7 et 8, au cours des sept premiers jours du mois d'avril 2014 pour la sous-période du 1^{er} juillet au 30 septembre et, en ce qui concerne les groupes 3, 4 B et 6 B, pour la période du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2015 sont, pour certains contingents, supérieures aux quantités disponibles. Il convient dès lors de déterminer dans quelle mesure les certificats d'importation peuvent être délivrés, en fixant le coefficient d'attribution à appliquer aux quantités demandées.
- (3) Les demandes de droits d'importation introduites, en ce qui concerne le groupe 5 A, au cours des sept premiers jours du mois d'avril 2014 pour la sous-période du 1^{er} juillet au 30 septembre 2014 sont supérieures aux quantités disponibles. Il convient dès lors de déterminer dans quelle mesure les droits d'importation peuvent être attribués, en fixant le coefficient d'attribution à appliquer aux quantités demandées,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les demandes de certificats d'importation introduites en vertu du règlement (CE) n° 616/2007 pour la sous-période du 1^{er} juillet au 30 septembre 2014 en ce qui concerne les groupes 1, 2, 4 A, 6 A, 7 et 8, et, pour la période du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2015, en ce qui concerne les groupes 3, 4 B et 6 B, sont affectées du coefficient d'attribution figurant à l'annexe du présent règlement.

2. Les demandes de droits d'importation introduites en vertu du règlement (CE) n° 616/2007 pour la sous-période du 1^{er} juillet au 30 septembre 2014 en ce qui concerne le groupe 5 A sont affectées du coefficient d'attribution figurant à l'annexe du présent règlement.

⁽¹⁾ JO L 347 du 20.12.2013, p. 671.

⁽²⁾ JO L 238 du 1.9.2006, p. 13.

⁽³⁾ JO L 142 du 5.6.2007, p. 3.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 avril 2014.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 avril 2014.

*Par la Commission,
au nom du président,*

Jerzy PLEWA
Directeur général de l'agriculture et du développement rural

ANNEXE

Numéro du groupe	Numéro d'ordre	Coefficient d'attribution des demandes de certificats d'importation introduites pour la sous-période du 1.7.2014 au 30.9.2014 (%)
1	09.4211	0,41894
2	09.4212	53,376701
4A	09.4214	0,56052
	09.4251	1,006036
	09.4252	77,541947
6A	09.4216	0,475923
	09.4260	1,091703

Numéro du groupe	Numéro d'ordre	Coefficient d'attribution des demandes de certificats d'importation introduites pour la sous-période du 1.7.2014 au 30.6.2015 (%)
6B	09.4263	0,057372

Numéro du groupe	Numéro d'ordre	Coefficient d'attribution des demandes de droits d'importation introduites pour la sous-période du 1.7.2014 au 30.9.2014 (%)
5A	09.4215	0,637375
	09.4254	0,903342
	09.4255	3,424657
	09.4256	77,735124

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 403/2014 DE LA COMMISSION**du 22 avril 2014****fixant le coefficient d'attribution pour la délivrance des certificats d'importation demandés du 1^{er} au 7 avril 2014 pour les produits du secteur du sucre dans le cadre de certains contingents tarifaires et suspendant le dépôt des demandes relatives à ces certificats**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil ⁽¹⁾,vu le règlement (CE) n° 1301/2006 de la Commission du 31 août 2006 établissant des règles communes pour l'administration des contingents tarifaires d'importation pour les produits agricoles gérés par un système de certificats d'importation ⁽²⁾, et notamment son article 7, paragraphe 2,vu le règlement (CE) n° 891/2009 de la Commission du 25 septembre 2009 portant ouverture et mode de gestion de certains contingents tarifaires communautaires dans le secteur du sucre ⁽³⁾, et notamment son article 5, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Les quantités couvertes par les demandes de certificats d'importation déposées auprès des autorités compétentes du 1^{er} au 7 avril 2014 conformément au règlement (CE) n° 891/2009 et au règlement d'exécution (UE) n° 170/2013 de la Commission du 25 février 2013 établissant des mesures transitoires dans le secteur du sucre en raison de l'adhésion de la Croatie ⁽⁴⁾, excèdent la quantité disponible sous le numéro d'ordre 09.4321.
- (2) En conséquence, il convient de fixer un coefficient d'attribution pour les certificats devant être délivrés pour le numéro d'ordre 09.4321 conformément au règlement (CE) n° 1301/2006. Il y a lieu de suspendre jusqu'à la fin de la campagne de commercialisation le dépôt de nouvelles demandes de certificats pour ce numéro d'ordre conformément au règlement (CE) n° 891/2009,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les quantités pour lesquelles des demandes de certificats d'importation ont été déposées entre le 1^{er} et le 7 avril 2014 en vertu du règlement (CE) n° 891/2009 et du règlement d'exécution (UE) n° 170/2013 sont affectées des coefficients d'attribution fixés à l'annexe du présent règlement.

2. Le dépôt de nouvelles demandes de certificats correspondant aux numéros d'ordre indiqués à l'annexe est suspendu jusqu'à la fin de la campagne de commercialisation 2013/2014.

⁽¹⁾ JO L 347 du 20.12.2013, p. 671.

⁽²⁾ JO L 238 du 1.9.2006, p. 13.

⁽³⁾ JO L 254 du 26.9.2009, p. 82.

⁽⁴⁾ JO L 55 du 27.2.2013, p. 1.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 avril 2014.

*Par la Commission,
au nom du président,*

Jerzy PLEWA
Directeur général de l'agriculture et du développement rural

ANNEXE

**«Sucre concessions CXL»
Campagne de commercialisation 2013/2014
Demandes déposées du 1^{er} au 7 avril 2014**

N° d'ordre	Pays	Coefficient d'attribution (en %)	Nouvelles demandes
09.4317	Australie	—	Suspendues
09.4318	Brésil	—	
09.4319	Cuba	—	Suspendues
09.4320	Tout pays tiers	—	Suspendues
09.4321	Inde	15,8701	Suspendues

**«Sucre Balkans»
Campagne de commercialisation 2013/2014
Demandes déposées du 1^{er} au 7 avril 2014**

N° d'ordre	Pays	Coefficient d'attribution (en %)	Nouvelles demandes
09.4324	Albanie	—	
09.4325	Bosnie-Herzégovine	(1)	
09.4326	Serbie	(1)	
09.4327	Ancienne République yougoslave de Macédoine	—	

**Mesures transitoires, «Sucre importation exceptionnelle» et «Sucre industriel importé»
Campagne de commercialisation 2013/2014
Demandes déposées du 1^{er} au 7 avril 2014**

N° d'ordre	Type	Coefficient d'attribution (en %)	Nouvelles demandes
09.4367	Mesures transitoires (Croatie)	—	Suspendues
09.4380	Importation exceptionnelle	—	
09.4390	Sucre industriel	—	

—: Sans objet: aucune demande de certificat n'a été transmise à la Commission.

(1) Sans objet: les quantités demandées n'excèdent pas les quantités disponibles, et les demandes sont honorées.

DÉCISIONS

DÉCISION 2014/222/PESC DU CONSEIL

du 16 avril 2014

modifiant la décision 2010/413/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 29,

vu la décision 2010/413/PESC du Conseil du 26 juillet 2010 concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran ⁽¹⁾, et notamment son article 23,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 26 juillet 2010, le Conseil a adopté la décision 2010/413/PESC.
- (2) Dans l'arrêt qu'il a rendu le 12 novembre 2013 dans l'affaire T-552/12 ⁽²⁾, le Tribunal de l'Union européenne a annulé la décision 2012/635/PESC du Conseil ⁽³⁾ en ce qu'elle a inscrit le nom de North Drilling Company (NDC) sur la liste des personnes et entités faisant l'objet de mesures restrictives, qui figure à l'annexe II de la décision 2010/413/PESC.
- (3) Il convient de réinscrire North Drilling Company (NDC) sur la liste des personnes et entités faisant l'objet de mesures restrictives, sur la base d'un nouvel exposé des motifs.
- (4) Il convient de retirer une entité de la liste des personnes et entités faisant l'objet de mesures restrictives, qui figure à l'annexe II de la décision 2010/413/PESC.
- (5) La décision 2010/413/PESC devrait être modifiée en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe II de la décision 2010/413/PESC est modifiée comme indiqué à l'annexe de la présente décision.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 16 avril 2014.

Par le Conseil
Le président
D. KOURKOULAS

⁽¹⁾ JO L 195 du 27.7.2010, p. 39.

⁽²⁾ Arrêt du Tribunal du 12 novembre 2013 dans l'affaire T-552/12, North Drilling Co./Conseil, non encore publié au Recueil.

⁽³⁾ Décision 2012/635/PESC du Conseil du 15 octobre 2012 modifiant la décision 2010/413/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran (JO L 282 du 16.10.2012, p. 58).

ANNEXE

- I. L'entité dont le nom est repris ci-après est insérée sur la liste figurant à l'annexe II, section B (entités), partie I, de la décision 2010/413/PESC:

	Nom	Informations d'identification	Motifs	Date d'inscription
118.	North Drilling Company (NDC)	N° 8 35th St. Alvand St. Argentine Sq.Téhéran IRAN Tél. +98 2188785083-8	North Drilling fournit un soutien financier au gouvernement iranien étant donné qu'elle appartient indirectement à la Fondation Mostazafan, entité parapublique de premier plan contrôlée par le gouvernement iranien. North Drilling est une importante entité du secteur de l'énergie, qui est une source substantielle de revenus pour le gouvernement iranien. Qui plus est, North Drilling a importé des équipements clés pour l'industrie du pétrole et du gaz, y compris des biens interdits. Dès lors, North Drilling fournit un soutien aux activités nucléaires de l'Iran posant un risque de prolifération.	23.4.2014

- II. L'entité énumérée ci-après et l'entrée correspondante sont supprimées de la liste figurant à l'annexe II de la décision 2010/413/PESC:

Safa Nicu, alias «Safa Nicu Sepahan», «Safanco Company», «Safa Nicu Afghanistan Company», «Safa Al Noor Company» et «Safa Nicu Ltd Company».

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION**du 16 avril 2014****concernant des exemptions du droit antidumping étendu applicable à certaines parties de bicyclettes originaires de la République populaire de Chine en vertu du règlement (CE) n° 88/97 de la Commission**

[notifiée sous le numéro C(2014) 2474]

(2014/223/UE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil du 30 novembre 2009 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne ⁽¹⁾, et notamment son article 13, paragraphe 4,

vu le règlement (CE) n° 71/97 du Conseil du 10 janvier 1997 portant extension du droit antidumping définitif institué par le règlement (CEE) n° 2474/93 sur les bicyclettes originaires de la république populaire de Chine aux importations de certaines parties de bicyclettes en provenance de la république populaire de Chine et portant prélèvement du droit étendu sur ces importations enregistrées conformément au règlement (CE) n° 703/96 ⁽²⁾, et notamment son article 3,

vu le règlement (CE) n° 88/97 de la Commission du 20 janvier 1997 relatif à l'autorisation de l'exemption des importations de certaines parties de bicyclettes en provenance de république populaire de Chine en ce qui concerne l'extension par le règlement (CE) n° 71/97 du Conseil du droit antidumping institué par le règlement (CEE) n° 2474/93 du Conseil ⁽³⁾, et notamment ses articles 4, 5, 7 et 10,

après avoir informé les États membres,

considérant ce qui suit:

- (1) Après l'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 88/97 (ci-après dénommé «règlement d'exemption»), un certain nombre d'assembleurs de bicyclettes ont, en vertu de l'article 3 dudit règlement, introduit des demandes d'exemption du droit antidumping étendu (ci-après dénommé «droit étendu») aux importations de certaines parties de bicyclettes originaires de République populaire de Chine (ci-après dénommée «Chine») par le règlement (CE) n° 71/97 (ci-après dénommé «règlement d'extension»). La dernière décision en date de la Commission concernant des exemptions du droit étendu en vertu du règlement d'exemption a été adoptée le 19 décembre 2011 ⁽⁴⁾.
- (2) La Commission a publié au *Journal officiel de l'Union européenne* des listes successives d'assembleurs de bicyclettes ⁽⁵⁾ pour lesquels le paiement du droit antidumping étendu en ce qui concerne leurs importations de pièces essentielles de bicyclette déclarées pour la mise en libre pratique était suspendu en vertu de l'article 5, paragraphe 1, du règlement d'exemption. Des listes d'assembleurs de bicyclettes nouvellement exemptés et des listes d'assembleurs dont les exemptions étaient révoquées ont également été publiées.

1. AUTORISATION DE L'EXEMPTION

- (3) La Commission a reçu de la partie mentionnée dans le tableau 1 toutes les informations nécessaires à la détermination de la recevabilité de sa demande. Sur la base de ces informations, la Commission a considéré que la demande était recevable en vertu de l'article 4, paragraphe 1, du règlement d'exemption. Conformément à l'article 5, paragraphe 1, dudit règlement, la partie en question a bénéficié de la suspension à compter de la date de réception de sa demande par la Commission.

⁽¹⁾ JO L 343 du 22.12.2009, p. 51.

⁽²⁾ JO L 16 du 18.1.1997, p. 55.

⁽³⁾ JO L 17 du 21.1.1997, p. 17.

⁽⁴⁾ JO L 343 du 23.12.2011, p. 86.

⁽⁵⁾ JO C 45 du 13.2.1997, p. 3. JO C 112 du 10.4.1997, p. 9. JO C 220 du 19.7.1997, p. 6. JO C 378 du 13.12.1997, p. 2. JO C 217 du 11.7.1998, p. 9. JO C 37 du 11.2.1999, p. 3. JO C 186 du 2.7.1999, p. 6. JO C 216 du 28.7.2000, p. 8. JO C 170 du 14.6.2001, p. 5. JO C 103 du 30.4.2002, p. 2. JO C 35 du 14.2.2003, p. 3. JO C 43 du 22.2.2003, p. 5. JO C 54 du 2.3.2004, p. 2. JO C 299 du 4.12.2004, p. 4. JO L 17 du 21.1.2006, p. 16. JO L 313 du 14.11.2006, p. 5. JO L 81 du 20.3.2008, p. 73. JO C 310 du 5.12.2008, p. 19. JO L 19 du 23.1.2009, p. 62. JO L 314 du 1.12.2009, p. 106. JO L 136 du 24.5.2011, p. 99. JO L 343 du 23.12.2011, p. 86.

Tableau 1

Nom	Adresse	Pays	Code additionnel TARIC
Ets Th. Brasseur SA	Rue des Steppes 13, 4000 Liège	Belgique	B294

- (4) Au cours de l'examen, la Commission a établi que la valeur des parties originaires de Chine utilisées dans les opérations d'assemblage de cette entreprise était inférieure à 60 % de la valeur totale des parties utilisées dans ces opérations. Par conséquent, celles-ci ne relèvent pas du champ d'application de l'article 13, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1225/2009.
- (5) Pour cette raison et conformément à l'article 7, paragraphe 1, du règlement d'exemption, il convient que ladite partie soit exemptée du droit étendu.

Conformément à l'article 7, paragraphe 2, il y a lieu que l'exemption prenne effet à compter de la date de réception de sa demande et, en outre, que sa dette douanière relative au droit étendu soit considérée comme nulle à partir de cette date.

- (6) Étant donné que l'exemption ne s'appliquera qu'à la partie spécifiquement visée au tableau 1 avec ses nom et adresse, il est nécessaire que ladite partie exemptée communique sans tarder à la Commission ⁽¹⁾ tout changement la concernant (par exemple, à la suite d'un changement dans la dénomination, la forme juridique ou l'adresse, ou en raison de la mise en place de nouvelles entités d'assemblage). Dans un tel cas, il est nécessaire que la partie fournisse toutes les informations pertinentes, en particulier en ce qui concerne toute modification de ses activités liées à des opérations d'assemblage. S'il y a lieu, la Commission mettra à jour les références à ladite partie.

2. SUSPENSION DU PAIEMENT DES DROITS POUR LES PARTIES EN COURS D'EXAMEN

- (7) La Commission a reçu des parties en cours d'examen énumérées dans le tableau 2 toutes les informations nécessaires à la détermination, à première vue, de la recevabilité de leurs demandes d'exemption. Sur la base de ces informations, la Commission a considéré que les demandes étaient recevables en vertu de l'article 4, paragraphe 1, du règlement d'exemption.
- (8) Dans l'attente d'une décision sur le bien-fondé des demandes des parties en cours d'examen énumérées dans le tableau 2, il convient que le paiement du droit étendu en ce qui concerne les importations de parties essentielles de bicyclettes déclarées pour la mise en libre pratique par ces parties soit suspendu conformément à l'article 5 du règlement d'exemption.
- (9) Étant donné que la suspension ne s'appliquera qu'aux parties spécifiquement visées au tableau 2 avec leurs nom et adresse, il est nécessaire que les parties communiquent sans tarder à la Commission ⁽²⁾ tout changement les concernant (par exemple, à la suite d'un changement dans la dénomination, la forme juridique ou l'adresse, ou en raison de la mise en place de nouvelles entités d'assemblage). Dans un tel cas, il est nécessaire que chaque partie fournisse toutes les informations pertinentes, en particulier en ce qui concerne toute modification de ses activités liées à des opérations d'assemblage. S'il y a lieu, la Commission mettra à jour les références à ladite partie.

Tableau 2

Nom	Adresse	Pays	Code additionnel TARIC
c2 g-engineering GmbH	Schlesische Straße 27, 10997 Berlin	Allemagne	B934
Solo International Oy	Pyyntitie 1 B, 02230 Espoo	Finlande	B940
Planet X Ltd	Unit 6, Ignite Business Park, Magna Way, Rotherham S60 1FD	Royaume-Uni	A995
S.C Eurobike Universal S.R.L.	Street Asociatiei No. 4, Movilita, Ialomita	Roumanie	B941

⁽¹⁾ Les parties sont invitées à utiliser l'adresse électronique suivante: TRADE-BICYCLE-PARTS@ec.europa.eu.

⁽²⁾ Les parties sont invitées à utiliser l'adresse électronique suivante: TRADE-BICYCLE-PARTS@ec.europa.eu.

Nom	Adresse	Pays	Code additionnel TARIC
Longway Poland Sp. z o.o.	ul. Rajdowa 3a, Konotopa, 05-850 Ożarów Mazowiecki	Pologne	B935
BBF Bike GmbH	Carena Allee 8, 15366 Hoppegarten	Allemagne	B936

3. REJET DE LA DEMANDE D'EXEMPTION ET LEVEE DE LA SUSPENSION CORRESPONDANTE

- (10) La partie mentionnée dans le tableau 3 a également présenté une demande d'exemption du droit antidumping étendu. Le paiement de la dette douanière découlant du droit étendu en vertu de l'article 2, paragraphe 1, du règlement d'extension a été suspendu conformément à l'article 5 du règlement d'exemption pour toutes les importations de parties essentielles de bicyclettes déclarées pour la mise en libre pratique par cette partie à compter de la date de réception de sa demande par la Commission.

Tableau 3

Nom	Adresse	Pays	Code additionnel TARIC
Iberoselle, LDA	Vale Domingos 3750 — 321 Águeda	Portugal	B292

- (11) Cette partie a limité ses opérations d'assemblage à de faibles quantités et continue à n'importer des parties de bicyclettes en provenance de Chine que dans des quantités inférieures au seuil de 300 unités par type sur une base mensuelle. Dès lors, cette partie a retiré sa demande d'exemption du droit antidumping sur les parties de bicyclettes.
- (12) Pour ces raisons et conformément à l'article 7, paragraphe 3, du règlement d'exemption, la Commission doit rejeter la demande de cette partie et lever la suspension du paiement du droit étendu prévue à l'article 5 du règlement d'exemption. Par conséquent, il convient que le droit étendu soit perçu à partir de la date de réception de la demande d'exemption présentée par cette partie, c'est-à-dire la date à laquelle la suspension a pris effet.
- (13) Le considérant précédent n'exclut pas l'application d'une exemption sous réserve du contrôle de la destination particulière conformément à l'article 14 du règlement d'exemption.

4. REVOCATION D'EXEMPTION

- (14) Il y a lieu de révoquer l'exemption en ce qui concerne la partie mentionnée au tableau 4.

Tableau 4

Nom	Adresse	Pays	Code additionnel TARIC
Borge Kildemoes Cykelfabrik A/S	Albanivej 7, Nr. Lyndelse, 5792 Arslev	Danemark	A166

- (15) Cette partie a été exemptée du droit antidumping étendu sur les parties de bicyclettes. Elle a informé les services de la Commission qu'elle avait cessé ses opérations d'assemblage. Par souci de clarté, il convient donc de révoquer l'exemption.

5. ACTUALISATION DES REFERENCES A CERTAINES PARTIES EXEMPTÉES

- (16) Les parties exemptées énumérées au tableau 5 ont fait savoir à la Commission que leur nom, leur forme juridique ou leur adresse avait changé. Après avoir examiné les informations communiquées, la Commission a conclu que les changements en question ne modifiaient en rien les opérations d'assemblage du point de vue des conditions d'exemption énoncées dans le règlement d'exemption.

- (17) Bien que l'exemption du droit étendu autorisée en vertu l'article 7, paragraphe 1, du règlement d'exemption dont bénéficient ces parties ne change pas, il convient d'actualiser les références à ces parties.

Tableau 5

Ancienne référence	Modification	Code additionnel TARIC
Cannondale Europe BV Hanzepoort 27, NL-7575 DB Oldenzaal, PAYS-BAS	Le nom a été modifié en «Cycling Sports Group Europe B.V.»	A686
4Ever s.r.o. 2. Května 267, CZ-742 13 Studénka	L'adresse a été modifiée en «Moravská 842, 742 13 Studénka, République tchèque»	A558
Canyon Bicycles GmbH Koblenzer Strasse 236, DE-56073 Koblenz	L'adresse a été modifiée en «Karl-Tesche-Str. 12, 56073 Koblenz, Allemagne»	A856
Kellys Bicycles sro Krajinská 1 SK-92101 Piešťany	L'adresse a été modifiée en «Slnčná cesta 374, 922 01 Veľké Orvište, Slovaquie»	A551
Madirom PROD SRL Bd. Liviu Rebreanu nr. 130 RO-300748 Timișoara, Timiș	Le nom et l'adresse ont été modifiés en «S.C. Madirom Prod S.R.L., Strada Stefan Procopiu Nr. 1, 300647 Timișoara, Judet Timis, Roumanie»	A896
Intercycles SA, F-85000 La Roche sur Yon, France	Le nom et la forme juridique ont été modifiés en «Arcade Cycles S.A.S.»	8065
Veronese Luigi S.N.C. di Veronese Paolo e Elisabetta — Cicli Roveco Via Umberto I, 508 I-45023 Costa di Rovigo — IT	Le nom et la forme juridique ont été modifiés en «Cicli Roveco di Veronese Paolo & C. S.A.S.»	A402
Cobran snc di Perrino Agostino & C., Via Zingarina, 6 I-47900 Rimini — IT	Le nom et la forme juridique ont été modifiés en «Cobran S.R.L.»	A246
Schwinn-Csepel Kerékpárgyártó és Forgalmazó Rt. Duna Lejáró 7 H-1211 Budapest, Hongrie	Le nom et l'adresse ont été modifiés en «Csepel Bicycle Manufacturing and Sales Company LTD., Duna Lejáró 7, H-1211 Budapest, Hongrie»	A555
MICMO/Gitane, F-44270 Machecoul	Le nom a été modifié en «Manufacture française du cycle»	8963
Metelli di Staffoni Mario & C.S.A.S. Via Trento 68 IT-25030 Trenzano (BS)	Le nom a été modifié en «Metelli di Metelli Maria Rosa E C. S.A.S.»	A979
Vizija Sport d.o.o. Tržaška cesta 87 b, SL-1370 Logatec	L'adresse a été modifiée en «Tržaška cesta 77, 1370 Logatec, Slovénie»	A630
Euro Bike Products ul. Starolecka 18 PL-61-361 Poznan	L'adresse a été modifiée en «ul. Ostrowska 498, 498A, 61-324 Poznań, Pologne»	A849

Ancienne référence	Modification	Code additionnel TARIC
Speedcross di Torretta P. e C. snc — Corso Italia 20 — I-20020 Vanzaghello (MI) Italie	Le nom a été modifié en «Speedcross di Torretta Luigi E C. s.n.c.»	A163
Code X Sp. z o.o. Olszanka 109, PL-33-386 Podegrodzie	Le nom a été modifié en «Skilledbike Sp. z o.o.»	A966
Gruppo Bici Srl — Via Pitagora 15 — I-47023 Cesena	La forme juridique a été modifiée en «Gruppo Bici S.p.A.»	8005
Bohemia Bike Okružní 110, Hlincova Hora CZ-373 71 Rudolfov	L'adresse a été modifiée en «Okružní 697, 370 01 České Budějovice, République tchèque»	A605
Novus Bike s.r.o. Hlavní 266 CZ-747 81 Otice	L'adresse a été modifiée en «Vančurova 2985/20, 746 01 Opava 1, République tchèque»	A553

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Aux fins de la présente décision, les définitions figurant à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 88/97 s'appliquent.

Article 2

La partie mentionnée dans le tableau 1 est exemptée de l'extension, par le règlement (CE) n° 71/97, du droit antidumping définitif sur les bicyclettes originaires de la République populaire de Chine, institué par le règlement (CEE) n° 2474/93 du Conseil ⁽¹⁾, aux importations de certaines parties de bicyclettes en provenance de la République populaire de Chine.

L'exemption prend effet pour cette partie à la date prévue dans la colonne «Date d'effet».

L'exemption ne s'applique qu'à la partie spécifiquement visée au tableau 1 avec ses nom et adresse. La partie exemptée communique sans tarder à la Commission tout changement de nom ou d'adresse, en fournissant toutes les informations pertinentes, notamment en ce qui concerne toute modification de ses activités liées aux opérations d'assemblage du point de vue des conditions d'exemption.

Tableau 1

Partie exemptée

Nom	Adresse	Pays	Exemption en vertu du règlement (CE) n° 88/97	Date d'effet	Code additionnel TARIC
Ets Th. Brasseur SA	Rue des Steppes 13, 4000 Liège	Belgique	Article 7	29.5.2012	B294

Article 3

Les parties énumérées dans le tableau 2 sont des parties en cours d'examen au titre de l'article 6 du règlement (CE) n° 88/97.

La suspension du paiement du droit antidumping étendu conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 88/97 prend effet à partir des dates de réception des demandes desdites parties. Ces dates sont indiquées dans la colonne «Date d'effet».

⁽¹⁾ JO L 228 du 9.9.1993, p. 1.

La suspension ne s'applique qu'aux parties spécifiquement visées au tableau 2 avec leurs nom et adresse. Chaque partie en cours d'examen communique sans tarder à la Commission tout changement de nom ou d'adresse, en fournissant toutes les informations pertinentes, notamment en ce qui concerne toute modification de ses activités liées aux opérations d'assemblage du point de vue des conditions de suspension.

Tableau 2

Parties en cours d'examen

Nom	Adresse	Pays	Suspension en vertu du règlement (CE) n° 88/97	Date d'effet	Code additionnel TARIC
c2 g-engineering GmbH	Schlesische Straße 27, 10997 Berlin	Allemagne	Article 5	16.12.2013	B934
Solo International Oy	Pyyntitie 1 B, 02230 Espoo	Finlande	Article 5	26.7.2013	B940
Planet X Ltd.	Unit 6, Ignite Business Park, Magna Way, Rotherham S60 1FD	Royaume-Uni	Article 5	7.2.2013	A995
S.C Eurobike Universal S.R.L.	Street Asociatiei No. 4, Movilita, Ialomita	Roumanie	Article 5	26.7.2013	B941
Longway Poland Sp. z o.o.	ul. Rajdowa 3a, Konotopa, 05-850 Ożarów Mazowiecki	Pologne	Article 5	16.12.2013	B935
BBF Bike GmbH	Carena Allee 8, 15366 Hoppegarten	Allemagne	Article 5	14.1.2014	B936

Article 4

La demande d'exemption du droit antidumping étendu présentée par la partie mentionnée dans le tableau 3 est rejetée en vertu de l'article 7 du règlement (CE) n° 88/97.

La suspension du paiement du droit antidumping étendu est levée pour cette partie conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 88/97, à compter de la date prévue dans la colonne «Date d'effet».

Tableau 3

Partie pour laquelle la suspension est levée

Nom	Adresse	Pays	Suspension en vertu du règlement (CE) n° 88/97	Date d'effet	Code additionnel TARIC
Iberoselle, LDA	Vale Domingos 3750 — 321 Águeda	Portugal	Article 5	20.4.2012	B292

Article 5

L'exemption du paiement du droit antidumping étendu dont bénéficie la partie mentionnée dans le tableau 4 est révoquée conformément à l'article 10 du règlement (CE) n° 88/97, à compter de la date prévue dans la colonne «Date d'effet».

Tableau 4

Partie pour laquelle l'exemption est révoquée

Nom	Adresse	Pays	Exemption en vertu du règlement (CE) n° 88/97	Date d'effet	Code additionnel TARIC
Borge Kildemoes Cykelfabrik A/S	Albanivej 7, Nr. Lyndelse, 5792 Arslev	Danemark	Article 7	1 jour après la publication de la présente décision	A166

Article 6

Les références actualisées aux parties exemptées énumérées dans le tableau 5 figurent dans la colonne «Nouvelle référence». Les codes additionnels TARIC précédemment attribués à ces parties exemptées, tels qu'indiqués dans la colonne «Code additionnel TARIC», restent inchangés.

Tableau 5

Parties exemptées dont la référence est actualisée

Ancienne référence	Nouvelle référence	Pays	Code additionnel TARIC
Cannondale Europe BV Hanzepoort 27, NL-7575 DB Oldenzaal	Cycling Sports Group Europe B.V. Hanzepoort 27 7575 DB Oldenzaal, Pays-Bas	Pays-Bas	A686
4Ever s.r.o. 2. Května 267, CZ-742 13 Studénka	4Ever s.r.o. Moravská 842 742 13 Studénka, République tchèque	République tchèque	A558
Canyon Bicycles GmbH Koblenzer Strasse 236, DE-56073 Koblenz	Canyon Bicycles GmbH Karl-Tesche-Str. 12 56073 Koblenz, Allemagne	Allemagne	A856
Kellys Bicycles sro Krajinská 1 SK-92101 Piešťany	KELLYS BICYCLES s.r.o. Slnečná cesta 374 922 01 Veľké Orvište, Slovaquie	Slovaquie	A551
Madirom PROD SRL Bd. Liviu Rebreanu nr. 130 RO-300748 Timișoara, Timiș	S.C. Madirom Prod S.R.L. Strada Stefan Procopiu Nr. 1 300647 Timisoara, Judet Timis, Roumanie	Roumanie	A896
Intercycles SA, F-85000 La Roche sur Yon, France	Arcade Cycles 78 Impasse Philippe-Gozola ZA Acti Est Parc Eco 85-1 85000 La Roche-sur-Yon, France	France	8065
Veronese Luigi S.N.C. di Veronese Paolo e Elisabetta — Cicli Roveco Via Umberto I, 508 I-45023 Costa di Rovigo — IT	Cicli Roveco di Veronese Paolo & C. S.A.S. Via Umberto I n.508 45023 Costa Di Rovigo, Italie	Italie	A402
Cobran snc di Perrino Agostino & C., Via Zingarina, 6 I-47900 Rimini — IT	Cobran S.R.L. Via Della Zingarina 6 47900 Rimini (RN), Italie	Italie	A246
Schwinn-Csepel Kerékpárgyártó és Forgalmazó Rt. Duna Lejáró 7 H-1211 Budapest	Csepel Bicycle Manufacturing and Sales Company LTD. Duna Lejáró 7 1211 Budapest, Hongrie	Hongrie	A555

Ancienne référence	Nouvelle référence	Pays	Code additionnel TARIC
MICMO/Gitane, F-44270 Machecoul	Manufacture française du cycle 27 rue Marcel Brunelière 44270 Machecoul, France	France	8963
Metelli di Staffoni Mario & C.S.A.S. Via Trento 68 IT-25030 Trenzano (BS)	Metelli di Metelli Maria Rosa E C. S.A.S. Via Trento 68 25030 Trenzano (BS), Italie	Italie	A979
Vizija Sport d.o.o. Tržaška cesta 87 b, SL-1370 Logatec	Vizija Sport d.o.o. Tržaška cesta 77 1370 Logatec, Slovénie	Slovénie	A630
Euro Bike Products ul. Starolecka 18 PL-61-361 Poznan	Euro Bike Products ul. Ostrowska 498, 498A 61-324 Poznań, Pologne	Pologne	A849
Speedcross di Torretta P. e C. snc — Corso Italia 20 — I-20020 Vanzaghello (MI) Italie	Speedcross di Torretta Luigi E C. s.n.c., Corso Italia 20, 20020 Vanzaghello (MI), Italie	Italie	A163
Code X Sp. z o.o. Olszanka 109, PL-33-386 Podegrodzie	Skilledbike Sp. z o.o. Olszanka 109 33-386 Podegrodzie, Pologne	Pologne	A966
Gruppo Bici Srl — Via Pitagora 15 — I-47023 Cesena	Gruppo Bici S.p.A. Via Pitagora 15 47521 Cesena, Italie	Italie	8005
Bohemia Bike Okružní 110, Hlincova Hora CZ-373 71 Rudolfov	Bohemia Bike a.s. Okružní 697 370 01 České Budějovice, République tchèque	République tchèque	A605
Novus Bike s.r.o. Hlavní 266 CZ-747 81 Otice	Novus Bike s.r.o. Vančurova 2985/20 746 01 Opava 1, République tchèque	République tchèque	A553

Article 7

Les États membres et les parties visées aux articles 2, 3, 4, 5 et 6 sont destinataires de la présente décision. La présente décision est également publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 16 avril 2014.

Par la Commission
Karel DE GUCHT
Membre de la Commission

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION**du 16 avril 2014****concernant le transfert d'unités de quantité attribuée sur le compte de dépôt de partie au protocole de Kyoto dans le registre de la Finlande***[notifiée sous le numéro C(2014) 2475]*

(2014/224/UE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la décision 2002/358/CE du Conseil du 25 avril 2002 relative à l'approbation, au nom de la Communauté européenne, du protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques et l'exécution conjointe des engagements qui en découlent ⁽¹⁾, et notamment son article 3,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 2006/944/CE de la Commission ⁽²⁾ détermine les niveaux d'émission respectifs de l'Union et de ses États membres pour la première période d'échanges au titre du protocole de Kyoto.
- (2) La décision 2010/778/UE de la Commission ⁽³⁾ modifie la décision 2006/944/CE en fixant les niveaux d'émission définitifs respectivement attribués à l'Union et à chacun de ses États membres et en prévoyant que la différence arithmétique finale de 19 357 532 tonnes équivalent dioxyde de carbone entre les quantités d'émissions attribuées à l'Union et la somme des quantités d'émissions attribuées aux États membres est délivrée par l'Union sous la forme d'unités de quantité attribuée. En outre, cette décision prévoit le transfert de cinq millions d'unités de quantité attribuée depuis le registre de l'Union vers le compte de dépôt de partie au protocole de Kyoto dans le registre du Danemark.
- (3) Dans le contexte de l'adoption de la décision 2010/778/UE, il a été reconnu que le transfert de cinq millions d'unités de quantité attribuée au Danemark était sans préjudice de l'attribution de l'excédent arithmétique restant de l'Union.
- (4) En décembre 2011, la 17^e conférence des parties à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (ci-après, la «CCNUCC»), qui s'est tenue à Durban, a adopté la décision 2/CMP.7 de la conférence des parties siégeant en tant que réunion des parties au protocole de Kyoto (ci-après, la «décision de Durban»). Cette décision établit des règles comptables applicables au secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie (ci-après, «UTCATF») pour la deuxième période d'engagement au titre du protocole de Kyoto (ci-après, le «protocole de Kyoto») à la CCNUCC.
- (5) La décision de Durban s'écarte sensiblement des règles comptables antérieures convenues en vertu du protocole de Kyoto pour la première période d'engagement. La décision 16/CMP.1 de la conférence des parties siégeant en tant que réunion des parties au protocole de Kyoto, adoptée par la 11^e conférence des parties à la CCNUCC, qui s'est tenue à Montréal en décembre 2005, prévoit des limites, définies dans l'annexe de cette décision, pour les engagements des parties dans le cadre de la première période d'engagement du protocole de Kyoto. En outre, la décision 16/CMP.1 prévoit la possibilité pour les parties de dépasser ces limites, en compensant les émissions nettes («débits») résultant des activités de boisement, reboisement et déboisement en application de l'article 3, paragraphe 3, du protocole de Kyoto par des absorptions nettes («crédits») résultant d'activités de gestion forestière en application de l'article 3, paragraphe 4, du protocole de Kyoto. Cette règle comptable est généralement dénommée règle de compensation. La décision de Durban ne prévoit pas une telle règle de compensation pour la deuxième période d'engagement au titre du protocole de Kyoto.

⁽¹⁾ JO L 130 du 15.5.2002, p. 1.

⁽²⁾ JO L 358 du 16.12.2006, p. 87.

⁽³⁾ JO L 332 du 16.12.2010, p. 41.

- (6) Les règles comptables énoncées dans la décision de Durban prévoient une limite d'utilisation des crédits résultant d'activités de gestion forestière afin de tenir compte d'un engagement de réduction des émissions au cours de la deuxième période d'engagement du protocole de Kyoto. Conformément à cette décision, une partie ne peut pas utiliser plus de crédits résultant d'activités de gestion forestière que l'équivalent de 3,5 % de ses émissions, à l'exclusion des activités UTCATF, dans son année ou sa période de référence en vue de respecter son engagement de réduction des émissions.
- (7) Les modifications apportées aux règles de comptabilisation du secteur UTCATF par la décision de Durban ont des retombées significatives sur la manière dont les parties comptabilisent les activités du secteur UTCATF pour la deuxième période d'engagement. En raison de la variété géographique des terres, et de la grande diversité des situations nationales à cet égard, l'incidence varie fortement entre les États membres. Le fait que la règle de compensation soit exclue des règles comptables figurant dans la décision de Durban a une incidence sur l'accomplissement des engagements des parties dans le cadre de la deuxième période d'engagement du protocole de Kyoto. Cette situation concerne plus particulièrement les pays disposant d'importantes surfaces de forêts, étant donné que les conditions dans le secteur UTCATF diffèrent d'un pays à l'autre.
- (8) Dans ses conclusions du 9 mars 2012, le Conseil a reconnu l'incidence de la modification des règles comptables relatives à la compensation pour la deuxième période d'engagement du protocole de Kyoto, et notamment les «spécificités des pays à couvert forestier élevé, en particulier en ce qui concerne les possibilités limitées de compenser les émissions dues au boisement, au reboisement et au déboisement en développant les puits de carbone issus de la gestion forestière». Dans le même temps, le Conseil a invité la Commission «à examiner les différentes possibilités afin qu'une solution satisfaisante puisse être trouvée tout en assurant l'intégrité environnementale».
- (9) La situation spécifique des pays à couvert forestier étendu a également été reconnue par le Conseil, en 2012, dans le cadre de la procédure qui a conduit à l'adoption de la décision n° 529/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relative aux règles comptables concernant les émissions et les absorptions de gaz à effet de serre résultant des activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie et aux informations concernant les actions liées à ces activités ⁽¹⁾, comme en témoigne la référence aux conditions environnementales dans les pays à forte densité de forêts qui figure dans le préambule de ladite décision.
- (10) La Finlande a, à plusieurs reprises, exprimé ses préoccupations en ce qui concerne ses débits relatifs à la déforestation pour le secteur UTCATF, qui résultent de la modification de la règle de compensation dans la décision de Durban. La Finlande semble être touchée de manière spécifique et unique par l'application de la décision de Durban. Les évaluations actuelles montrent que la Finlande est le seul État membre pour lequel la limite annuelle de 3,5 % impliquerait qu'il ne pourrait pas compenser ses débits résultant d'activités de boisement, reboisement et déboisement par des crédits résultant d'activités de gestion forestière lors de la comptabilisation relative à son engagement pour la deuxième période d'engagement du protocole de Kyoto.
- (11) Afin de tenir compte de la situation particulière et unique de la Finlande, l'Union devrait transférer à la Finlande une quantité totale, qui ne devrait pas dépasser dix millions d'unités de quantité attribuée, prélevée sur l'excédent arithmétique prévu par la décision 2006/944/CE, telle que modifiée par la décision 2010/778/UE. Cette quantité totale devrait uniquement servir de compensation ponctuelle en faveur de la Finlande pour l'incidence de la modification de la règle de compensation, dans la mesure où cela est nécessaire pour lui permettre de respecter les engagements au cours de la deuxième période d'engagement au titre du protocole de Kyoto.
- (12) Ce transfert devrait intervenir aussi rapidement que possible et avant la fin de la période d'ajustement pour la première période d'engagement au titre du protocole de Kyoto, sous réserve de la disponibilité d'unités de quantité attribuée dans le registre de l'Union et une fois que l'engagement concernant la Croatie, tel que prévu dans le protocole au traité d'adhésion à l'Union européenne de la République de Croatie relatif à certaines dispositions concernant une éventuelle cession unique à la République de Croatie d'unités de quantité attribuée délivrées au titre du protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques ainsi que la compensation y afférente ⁽²⁾, aura été réglé ou résolu.
- (13) L'utilisation par la Finlande de ces unités de quantité attribuée ne doit pas dépasser les crédits résultant d'activités de gestion forestière, en Finlande, dont l'utilisation n'est pas autorisée conformément au paragraphe 13 de l'annexe de la décision de Durban. La Commission a pris bonne note du fait que la Finlande s'était engagée à annuler toute unité de quantité attribuée issue de ce transfert qui subsisterait à la fin de la deuxième période d'engagement.

⁽¹⁾ JO L 165 du 18.6.2013, p. 80.

⁽²⁾ JO L 112 du 24.4.2012, p. 92.

(14) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité des changements climatiques,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Au maximum 10 millions (10 000 000) d'unités prélevées sur les unités de quantité attribuée visées à l'article 2 de la décision 2006/944/CE sont mises à disposition de la Finlande pour lui permettre de respecter ses engagements au cours de la deuxième période d'engagement au titre du protocole de Kyoto.

L'administrateur central du registre de l'Union transfère le plus rapidement possible, et avant la fin de la période d'ajustement pour la première période d'engagement au titre du protocole de Kyoto, une quantité totale n'excédant pas dix millions (10 000 000) d'unités de quantité attribuée sur le compte de dépôt de partie au protocole de Kyoto dans le registre de la Finlande.

2. Le transfert visé au paragraphe 1 est effectué sous réserve de la disponibilité d'unités de quantité attribuée dans le registre de l'Union et une fois que l'engagement concernant la Croatie, tel que prévu dans le protocole au traité d'adhésion à l'Union européenne de la République de Croatie relatif à certaines dispositions concernant une éventuelle cession unique à la République de Croatie d'unités de quantité attribuée délivrées au titre du protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques ainsi que la compensation y afférente, aura été réglé ou résolu.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 16 avril 2014.

Par la Commission
Connie HEDEGAARD
Membre de la Commission

ISSN 1977-0693 (édition électronique)
ISSN 1725-2563 (édition papier)



Office des publications de l'Union européenne
2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR